



JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	en	fr. mois		
France de l'ex - A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 75 francs Chaque annonce répétée moitié prix Elle n'est jamais comptée moins de 400 francs pour les annonces)
France 1.300 fr.	800 fr.		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
Etranger 1.400 fr.	900 fr.		Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.			Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.				
Par poste, majoration de 5 francs par numéro				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

17 févr. 1968	Loi n° 68-12 A.N.-R.M. complétant la loi n° 6-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant réglementation des assignations à résidence, des mesures d'éloignement et d'expulsion (décret de promulgation n° 05 P.G. du 20 mars 1968)	255
17 février...	Loi n° 68-19 A.N.-R.M. portant modification aux articles 184 et 211 du Code pénal (décret de promulgation n° 05 P.G. du 20 mars 1968)	255
19 mars.....	Loi n° 68-23 A.N.-R.M. portant rectification aux accords monétaires franco-maliens du 19 décembre 1967 (décret de promulgation n° 05 P.G. du 20 mars 1968)	256

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

19 mars 1968	55 P.G. — Décret relevant un Conseiller technique de ses fonctions	256
20 mars.....	56 P.G.-R.M. — Décret portant organisation de la Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale	257

22 mars.....	57 P.G.-R.M. — Décret portant désignation des Administrateurs maliens de la Banque Centrale du Mali	258
28 mars.....	58 P.G.-R.M. — Décret portant cassation d'un Officier malien	258
28 mars.....	59 P.G. — Décret complétant le décret n° 200 P.G.-R.M. du 26 décembre 1967 portant création d'une Commission chargée de suivre la gestion des logements administratifs au niveau de la ville de Bamako	259
28 mars.....	60 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Président-Directeur général de la Banque de Développement du Mali	259
28 mars.....	61 P.G.-R.M. — Décret portant nomination du Directeur général adjoint de la Banque de Développement du Mali	259
30 mars.....	62 P.G. — Décret portant nomination des Administrateurs de la Banque de Développement du Mali	259
3 avril.....	63 P.G.-R.M. — Décret portant application des dispositions de la Convention de Yaoundé en matière de droit d'établissement et de prestations de service	260

Ministère de la Justice et du Travail

3 avril 1968	64 P.G.-R.M.-M.J.T.-A.S.P.S. — Décret accordant une remise de peine	260
--------------	---	-----

Ministère délégué chargé de la Défense et de la Sécurité

Personnel	260
-----------------	-----

Ministère chargé du contrôle des Sociétés et Entreprises d'Etat

27 mars 1968	237 M.T.S.E. — Arrêté portant nomination de Chef comptable à Air-Mali	267
--------------	---	-----

Ministère des Finances

29 févr. 1968	168 C.D.-T.R.B. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	271
---------------	--	-----

29 février...	168 bis D.I. — Arrêté rendant exécutoires divers Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées ..	271
19 mars.....	217 D.I. — Arrêté rendant exécutoires divers Etats de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées ..	271
25 mars.....	224 F 2-B. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux veuves de l'ex-sergent de la Garde républicaine Korika Diallo ..	271
25 mars.....	225 F.B. — Arrêté portant concession de pension de reversion à la veuve de l'ex-brigadier-chef de la Garde méhariste Mohamed Ould Najim ..	271
26 mars.....	230 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kalifa Coulibaly, ex-infirmier vétérinaire principal 3 ^e échelon du cadre local ..	272
26 mars.....	231 C.R.M. — Arrêté portant désignation de tutrices aux orphelins de M. N'Dji Mariko, ex-aide météorologiste principal 3 ^e échelon du cadre local de la Météo ..	272
26 mars.....	232 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants cause de M. Niamankoro Touré, ex-mécanicien 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..	272
26 mars.....	233 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants cause de M. Boubacar Fall, ex-écrivain 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali ..	272
26 mars.....	234 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants cause de M. Cheick Thiam, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle du cadre local ..	272
26 mars.....	235 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Souleymane Camara dit Kanté, ex-agent technique 1 ^{re} classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali ..	273
26 mars.....	238 M.F.-D.N.B. — Arrêté accordant une avance de trésorerie de deux cent quatre-vingt-neuf millions de francs maliens à la Librairie Populaire ..	273
26 mars.....	239 F 2-B. — Arrêté portant augmentation du taux de la pension allouée aux ayants cause de M. Samba Traoré, ex-brigadier des gardes républicains ..	273
29 mars.....	240 M.F.-CAB. — Arrêté relatif aux relations financières avec l'étranger ..	267
1 ^{er} avril.....	242 F 2-B. — Arrêté portant concession de pension de reversion aux ayants cause de l'ex-caporal-chef, garde républicain, Touta Yattara ..	273
1 ^{er} avril.....	244 M.F.-S.D. — Arrêté relatif aux déclarations de douane ..	268
1 ^{er} avril.....	247 M.F.-D.N.B. — Arrêté accordant une avance de trésorerie de trois cents millions de francs maliens au Fonds routier ..	7

1 ^{er} avril.....	248 M.F.-D.N.B. — Arrêté accordant une avance de trésorerie de cent trente-deux millions cinq cent quarante-cinq mille deux cent cinquante (132.545.250) francs maliens au Budget d'Equipement ..	271
2 avril.....	249 M.E.-S.E.E.R. — Arrêté relatif aux prestations de service du Service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale ..	271
3 avril.....	250 F 1. — Arrêté accordant une avance de trois millions de francs à la Chambre de Commerce de Bamako au titre de ristournes sur les centimes additionnels de l'exercice 1967-1968 ..	271
4 avril.....	254 F.R. — Arrêté portant création d'une régie de recette forestière dans la région de Sikasso ..	271
5 avril.....	256 F 2-B. — Arrêté portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 224 F 2-B. du 25 mars 1968 ..	273

Ministère du Commerce

1 ^{er} avril 1968	7 M.C.-CAB. — Arrêté portant homologation des tarifs de consommation de l'eau et de l'électricité ..	271
----------------------------	--	-----

Ministère de l'Intérieur.

25 mars 1968	227 D.I.-3. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1967-1968 de la commune de San ..	273
--------------	---	-----

Ministère des Travaux publics et des Communications

22 mars 1968	219 CAB.-M.T.P.C. — Arrêté portant réorganisation du Service des Ponts et Chaussées ..	273
22 mars.....	221 CAB.-M.T.P.C. — Arrêté portant création de subdivisions du Service des Ponts et Chaussées ..	273
22 mars.....	222 M.T.P.C. — Arrêté portant réorganisation du Service de l'Aviation civile et commerciale ..	273
1 ^{er} avril.....	243 CAB.-M.T.P.C. — Arrêté portant répartition de fonction au sein de l'Institut national de Topographie ..	273
4 avril.....	252 CAB.-M.T.P.C. — Arrêté portant rectificatif aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 642 du 15 juillet 1967 fixant les prix des transports routiers en République du Mali ..	273

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

20 févr. 1968	118 M.S.P.-A.S.-CAB. — Arrêté autorisant le Pasteur Daniel Zimmerman à exploiter sans but lucratif un cabinet d'opticien à Gao ..	273
---------------	---	-----

Ministère de l'Education nationale

13 févr. 1968	110 M.E.N.-D.E.T.P. — Arrêté portant organisation du « Diplôme de Technicien de Travaux » de l'Institut polytechnique rural de Katibougou ..	273
23 mars.....	223 M.E.N.-D.E.T.P. — Arrêté portant ouverture du concours d'entrée en 4 ^e année Ingénieur de l'Institut polytechnique rural de Katibougou ..	273

Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie rurale,
de l'Energie et des Industries.

4 avril 1968	253 S.E.E.R.-D.C. — Arrêté portant immatriculation de la Coopérative de consommation de San	290
Gouverneur de région de Koyes		
Personnel		290
Gouverneur de région de Ségou		
25 mars 1968	0056 G.R.S.-CAB. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 14-68 c.g.-s.g. du 29 février 1968 de la commune de Ségou	290
Gouverneur de région de Gao		
28 févr. 1968	22 S.I.-I.R.G. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées	290

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

N° 05 P.G. — DÉCRET portant promulgation des lois
n° 68-12, 68-19 et 68-23 A.N.-R.M.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu les lois n° 68-12, 68-19 et 68-23 A.N.-R.M.,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après :

— Loi n° 68-12 A.N.-R.M. du 17 février 1968, complétant la loi n° 6-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966, portant réglementation des assignations à résidence, des mesures d'éloignement et d'expulsion;

— Loi n° 68-19 A.N.-R.M. du 17 février 1968, portant modification aux articles 184 et 211 du Code pénal;

— Loi n° 68-23 A.N.-R.M. du 19 mars 1968, portant ratification des accords monétaires franco-maliens du 19 décembre 1967.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 mars 1968.

Le Président du Gouvernement p. i.,

MAMADOU MADEIRA KEITA.

LOI n° 68-12 A.N.-R.M. complétant la loi n° 6-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant réglementation des assignations à résidence, des mesures d'éloignement et d'expulsion.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 6-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant réglementation des assignations à résidence, des mesures d'éloignement et d'expulsion,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est ajouté à l'article 1^{er} de la loi n° 66-6 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 susvisée, un 2^e alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, dans certains cas, les Gouverneurs de région, pourront prononcer par arrêté, l'éloignement ou l'assignation à résidence lorsque la mesure doit être exécutée à l'intérieur des limites de la région où les faits se sont produits ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 5 de la loi n° 66-6 A.N.-R.M. un 3^e alinéa ainsi conçu :

« Les mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence, prononcées par les Gouverneurs de région, peuvent être rapportées à tout moment par arrêtés des mêmes autorités ».

Art. 3. — L'article 7 de la loi n° 66-6 A.N.-R.M. est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute infraction aux décrets et arrêtés pris en application de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 francs ».

Fait et délibéré en séance publique à Bamako,
le 17 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-19 A.N.-R.M. portant modification aux articles 184 et 211 du Code pénal.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 61-99 du 3 août 1961 portant Code pénal,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 184 de la loi susvisée du 3 août 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 184. — La femme convaincue d'adultère sera punie de l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus.

« Le mari qui abandonnera sa femme ou son enfant et refusera de pourvoir à leur entretien, la femme qui abandonnera le domicile conjugal hors les cas prévus par la loi ou sans motifs graves seront punis des mêmes peines ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 211 de la loi susvisée du 3 août 1961 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 211 (nouveau). — Le non-paiement d'une dette civile ou commerciale, lorsqu'il est la conséquence de la mauvaise foi du débiteur, sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et facultativement d'une amende de 20.000 à 300.000 francs.

« Sera puni de un à cinq ans d'emprisonnement, quiconque, condamné à payer une dette a, depuis l'échéance de cette dette, premièrement dissimulé, détourné, vendu au-dessous de leur valeur ou donné des objets dépendant de son actif, fait remise d'une créance ou acquitté une dette fictive; deuxièmement reconnu comme réelles des dettes ou obligations en tout ou en parties fictives; troisièmement, avantagé l'un des créanciers au détriment des autres; quatrièmement, soustrait, ou volontairement altéré ses livres.

« Le désistement du plaignant ou le paiement de la dette avant jugement éteindra l'action publique. Le paiement après jugement anéantira la condamnation pénale et ses effets ».

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 17 février 1968.

Pour l'Assemblée nationale :

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 68-23 A.N.-R.M. portant ratification des accords monétaires franco-maliens du 19 décembre 1967.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution du 22 septembre 1960;

Vu la loi n° 68 A.N.-R.M. du 16 janvier 1968, constatant la démission des membres de l'Assemblée nationale;

Vu l'ordonnance n° 1 P.G.-R.M. du 22 janvier 1968 portant institution d'une Délégation Législative et fixant sa composition,

La Délégation Législative a délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est autorisée la ratification des accords de coopération monétaire avec la République Française ci-après :

1° Accord en date du 19 décembre 1967 entre la République Française et la République du Mali établissant la libre convertibilité du franc malien;

2° Accord de coopération monétaire en date du 19 décembre 1967 entre la République Française et la République du Mali et statuts de la Banque Centrale y annexés;

3° Accord en date du 19 décembre 1967 relatif au transfert du privilège de l'émission à la Banque Centrale du Mali.

Art. 2. — La présente loi sera promulguée et publiée dans le *Journal officiel*.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 19 mars 1968.

Pour l'Assemblée nationale :

Le Président de la Délégation Législative,

MAHAMANE ALASSANE HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 55 P.G. — DÉCRET relevant un conseiller technique de ses fonctions.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-55 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en espèces et en nature des Ministres et membres de Cabinets ministériels;

Vu le décret n° 9 P.G. du 25 janvier 1967 portant nomination de membres de Cabinet au Ministère délégué à la Présidence chargé de la Défense et de la Sécurité;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont abrogées, en ce qui concerne M. Baba Collo Diarra, les dispositions du décret n° 9 P.G. du 25 janvier 1967 portant nomination de membre de Cabinet du Ministre délégué à la Présidence chargé de la Défense et de la Sécurité.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 19 mars 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Aliou BAGAYOKO.

Le Ministre de la Justice et du Travail,

Mamadou Madeira KÉITA.

Le Ministre des Finances,

Louis NÈGRE.

N° 56 P.G.-R.M. — DÉCRET portant organisation de la Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-57 A.N. du 15 mai 1961 fixant le Statut général de la Fonction publique;
Vu les lois n° 62-67 et 62-68 A.N.-R.M. du 9 août 1962 instituant un Code de Travail et un Code de Prévoyance sociale;
Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics;
Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;
Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — La Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale, placée sous l'autorité du Ministre chargé du Travail, a pour rôle l'application de la politique du Gouvernement dans le domaine du Travail et de la Sécurité sociale.

Art. 2. — La Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale comprend :

- Un service central;
- Des services techniques;
- Des organismes rattachés.

Art. 3. — Le Service central est chargé principalement, suivant les directives du Ministre, de la conception, de l'organisation, de la coordination et du contrôle des activités des services techniques et des organismes rattachés.

Les Services techniques sont chargés de l'exécution des tâches ressortissant de leur domaine respectif.

Art. 4. — La Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Travail.

Le Directeur général est assisté des chefs des services techniques nommés par arrêté du Ministre chargé du Travail et des directeurs des organismes rattachés, nommés suivant les modalités définies par les textes régissant ces organismes.

Art. 5. — En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur général propose au Ministre un chef de Service pour le remplacer.

TITRE II

Du Service central

Art. 6. — Le Service central comprend :

- Une division d'études, de la législation du Contentieux du Travail et de la Sécurité sociale;
- Une division des statistiques, de la planification de l'emploi et de la formation, de la documentation, de l'organisation et méthodes.

TITRE III

Des Services techniques

Art. 7. — Les Services techniques comprennent :

- a) Le Service du Personnel;
- b) L'Inspection des Lois sociales;
- c) Le Service des Logements.

a) Le Service du Personnel :

Art. 8. — Le Service du Personnel est chargé de la gestion et de l'administration de l'ensemble du personnel des Administrations d'Etat, Services, Organismes et Collectivités publics sans préjudice des prérogatives et des compétences dévolues aux autorités de tutelle desdits organismes et collectivités.

b) L'Inspection des Lois sociales :

Art. 9. — L'Inspection des Lois sociales est chargée du contrôle de l'application de la législation du Travail et de la Sécurité sociale.

Elle a compétence pour toutes les questions intéressant les conditions de travail, les rapports professionnels, l'emploi et la sécurité sociale de tous les travailleurs sans considération du Statut juridique de l'Employeur.

A cet effet, elle collabore étroitement avec l'Institut de Prévoyance sociale, le Service de la Main-d'Œuvre et tous autres organismes concourant au même but.

Art. 10. — L'Inspection des Lois sociales comporte, au niveau de chaque région, une Inspection régionale qui assume, dans son ressort territorial et sous l'autorité hiérarchique du Gouverneur de région, les tâches dévolues à l'Inspection des Lois sociales.

Art. 11. — L'Inspection régionale des Lois sociales est dirigée par un Inspecteur du Travail, ou le cas échéant, par un Contrôleur du Travail nommé par arrêté du Ministre chargé du Travail.

c) Le Service des Logements :

Art. 12. — Le Service des Logements est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé du Travail et le contrôle du Directeur général du Travail et de la Sécurité sociale, de veiller à l'application de la législation en matière de logement et de la gestion des logements administratifs.

Art. 13. — Le Chef du Service des Logements est assisté d'une Commission nationale des Logements, dont la composition et les attributions sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV

Des Organismes rattachés

Art. 14. — Les Organismes rattachés sont :

- L'Office national de la Main-d'Œuvre;
- L'Institut national de Prévoyance sociale.

Art. 15. — L'Office national de la Main-d'Œuvre et l'Institut national de Prévoyance sociale jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Art. 16. — L'autorité du Ministre chargé du Travail s'exerce à travers le contrôle technique et administratif de la Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale sans préjudice des attributions et compétences des organes de gestion, d'administration et de contrôle prévus par les lois et règlements.

Art. 17. — L'Office national de la Main-d'Œuvre est chargé, conformément aux lois et règlements qui l'ont créé et organisé, de l'application de la législation du Travail en matière d'emploi, de perfectionnement professionnel.

Art. 18. — L'Institut national de Prévoyance sociale est chargé, conformément aux lois et règlements qui le régissent, de l'application de la législation du Travail en matière de sécurité sociale.

TITRE V

Dispositions diverses

Art. 19. — Un arrêté du Ministre chargé du Travail précisera les règles de fonctionnement des services prévus par le présent décret.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 21. — Le Ministre de la Justice et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 20 mars 1968.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice et du Travail,

Mamadou Madeira KEITA.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NÈGRE.

N° 57 P.G.-R.M. — DÉCRET portant désignation des Administrateurs maliens de la Banque Centrale du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 68-23 du 19 mars 1966 portant création de la Banque Centrale du Mali;

Vu le décret n° 35 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont désignés pour représenter le Gouvernement du Mali en qualité d'administrateurs de la Banque Centrale du Mali :

MM. Aly Cissé, Contrôleur général d'Etat;
Nama Kéita, Secrétaire administratif de l'U.N.T.M.;
Dotien Coulibaly, Contrôleur d'Etat;
Sékou Sangaré, Contrôleur d'Etat;
Mamadou Haïdara, adjoint au Chef du Service des Etudes de l'ancienne B.R.M.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 mars 1968.

Le Président du Gouvernement

MAMADOU MADEIRA KEITA.

N° 58 P.G.-R.M. — DÉCRET portant cassation d'officier malien.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-69 A.N.-R.M. du 9 août 1962 portant Statut de l'Armée du Mali;

Vu la législation en vigueur en matière de solde, accessoires et allocations des fonctionnaires, agents et employés des Administrations publiques de la République du Mali;

Vu le décret n° 297 P.G.-R.M. du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires de la République du Mali;

Vu l'arrêté n° 88 P.G.-R.M. du 26 janvier 1963 fixant les conditions d'avancement des officiers de l'Armée Malienne,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est cassé de son grade de sous-lieutenant et rayé des contrôles de l'Armée Malienne pour compter du 1^{er} avril 1968, le sous-lieutenant Mohamed Sall.

Art. 2. — Le présent décret annule toutes les dispositions antérieures des décrets n° 106 P.G.-R.M. du 17 septembre 1966 et n° 136 P.G.-R.M. du 8 septembre 1967.

Art. 3. — Le Ministre délégué à la Présidence, chargé de la Défense et de la Sécurité, le Ministre des Finances et le Chef d'Etat-Major sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 1968.

Le Président du Gouvernement

MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NÈGRE.

Le Ministre délégué à la Défense et à la Sécurité,

Mamadou DIAKITÉ.

N° 59 P.G. — DÉCRET complétant le décret n° 200 P.G.-R.M. du 26 décembre 1967 portant création d'une Commission chargée de suivre la gestion des logements administratifs au niveau de la ville de Bamako.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 200 P.G.-R.M. du 26 décembre 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est adjoint aux membres de la Commission créée par le décret n° 200 P.G. du 26 décembre 1967 :

— Le Chef du Service de la Conservation, représentant le Ministère des Finances.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 28 mars 1968.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre de la Justice et du Travail,

Mamadou Madeira KEITA.

Le Ministre des Finances
LOUIS NÈGRE.

N° 60 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Président-Directeur général de la Banque de Développement du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 68-24 A.N.-R.M. du 22 mars 1968 portant création et Statuts de la Banque de Développement du Mali;

Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1967 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 131 P.G.-R.M. du 30 août 1967 portant nomination d'un Gouverneur de la Banque de la République du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Tiéoulé Konaté est nommé Président-Directeur général de la Banque de Développement du Mali.

Il aura en cette qualité, rang et prérogatives de Ministre.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 131 P.G. du 30 août 1967.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 1968.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

N° 61 P.G.-R.M. — DÉCRET portant nomination du Directeur général adjoint de la Banque de Développement du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 68-24 A.N.-R.M. du 22 mars 1968 portant création de la Banque de Développement du Mali;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Diatigui Diarra est nommé Directeur général adjoint de la Banque de Développement du Mali.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 1968.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MAMADOU MADEIRA KEITA.

N° 62 P.G. — DÉCRET portant nomination des Administrateurs de la Banque de Développement du Mali.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 68-24 A.N.-R.M. du 22 mars 1968 portant création et Statuts de la Banque de Développement du Mali;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les personnalités ci-après sont nommées Administrateurs de la Banque de Développement du Mali :

MM. Alioune Sissoko, Vice-Président de la Délégation Législative;

Sory Coulibaly, Conseiller technique à la Présidence du Gouvernement;

Moulaye Koné, Directeur de Cabinet au Ministère du Plan;

Amakiré Kodio, Trésorier-Payeur général du Mali;

Henri Corenthin, Directeur de Cabinet au Ministère des Travaux publics;

MM. Oumar Coulibaly, Directeur de Cabinet au Ministère du Commerce;
 Salif Sidibé, Directeur de Cabinet au Secrétariat d'Etat de l'Economie rurale, de l'Energie et des Industries;
 Dotien Coulibaly, Secrétaire général au Ministère chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
 Yaya Diarra, Attaché de Cabinet au Ministère chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat;
 Amadagali Guinto, Inspecteur général des Finances;
 Salif Diarra, Membre du Bureau de l'U.N.T.M.;
 Sory Ibrahima Kéita, de la Banque de Développement du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 30 mars 1968.

Le Président du Gouvernement p. i.,
 MAMADOU MADEIRA KEITA.

N° 63 P.G.-R.M. — DÉCRET portant application des dispositions de la Convention de Yaoundé en matière de droit d'établissement et de prestations de service.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
 Vu le décret de promulgation n° 022 P.G.-R.M. du 26 février 1964 portant ratification de la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette communauté, signée le 20 juillet 1963 à Yaoundé;
 Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;
 Sur proposition du Ministre du Plan;
 Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les ressortissants et sociétés de tous les Etats membres de la Communauté Economique Européenne, bénéficient, pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une totale égalité de traitement en matière de droit d'établissement et de prestations de services conformément aux dispositions des articles 29, 30, 31, 32 et 33 de la Convention de Yaoundé.

Art. 2. — Néanmoins, l'application des dispositions de l'article 1^{er} du présent décret peut être suspendue par le Gouvernement de la République du Mali pour une période et une activité déterminée, si des raisons impérieuses de caractère économique et social l'imposent. Cette suspension est subordonnée à la consultation préalable du Conseil d'association conformément à l'alinéa 2 de l'article 29 de la Convention de Yaoundé susvisée.

Art. 3. — Le Gouvernement de la République du Mali peut rendre non applicables pour une ou plusieurs activités déterminées les dispositions de l'article 1^{er} à l'égard des ressortissants et sociétés d'Etat membres de la Communauté Economique Européenne dans la mesure où cet Etat n'accorde pas pour cette ou ces activités des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés de la République du Mali.

Art. 4. — Le Ministre du Plan, le Ministre de la Justice et du Travail, le Ministre des Finances, le Ministre du Commerce, le Ministre chargé de la Défense et de la Sécurité, le Secrétaire d'Etat chargé de l'Economie rurale, de l'Energie et des Industries sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 3 avril 1968.

Le Président du Gouvernement p. i.,
 MAMADOU MADEIRA KEITA.

Le Ministre du Plan,
 Jean-Marie KONÉ.

Ministère de la Justice et du Travail

N° 64 P.G.-R.M.-M.J.T.-A.C.P.S. — DÉCRET accordant une remise de peine.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi Constitutionnelle n° 60 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960;
 Vu le décret n° 5 P.G.-R.M. du 9 janvier 1962 portant réorganisation du Ministère de la Justice;
 Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La remise de peine ci-dessous est accordée au condamné désigné ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	PEINES PRONONCÉES	LIEU DE DÉTENTION	REMISE DE PEINE ACCORDÉE
Tiéwary Sangaré, né à N'Daha, vers 1910, fils de Moussa Sangaré et de Tenin Ramo Sidibé, jardinier M.D. du 1-3-47.	Travaux forcés à perpétuité commués à 20 ans de travaux forcés, puis remise de 5 ans par la Cour d'Assises du Soudan français le 16 avril 1949 pour vols qualifiés, incendie volontaire, tentative d'assassinat, coups et blessures volontaires.	Kidal	Remise totale du reliquat de la peine

Art. 2. — Le Ministre de la Justice et le Procureur général près la Cour d'Appel du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 3 avril 1968.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

Le Ministre de la Justice et du Travail,
Mamadou Madeira KÉITA.

Par arrêtés en date des :

16 mars 1968. — M^{me} Sy, née Kadiatou Sy, secrétaire des Greffes et Parquets de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au Tribunal du Travail à Bamako, est placée en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Gouvernement de la République du Sénégal.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressée sur le Sénégal.

MM. Sambala Diallo, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon et Abdoul Karim Cissé, agent de Constatation principal de 2^e échelon, titulaires du diplôme de stage d'officiers des Douanes effectué en France, sont nommés contrôleurs des Douanes de 2^e classe 2^e échelon.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

La sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire de fonction pour une durée de 3 mois à compter du 1^{er} février 1968, est infligée à M. Zeïni Ag Hanoutaha, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à l'Ecole fondamentale de la Médersa, Bamako.

19 mars 1968. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10187 S.E.T. du 1^{er} décembre 1956, M. Mamadou Traoré n° 3, est intégré dans le corps supérieur des Contrôleurs du Service général des Postes et Télécommunications de la République du Mali et classé dans les grades, classe et échelon de ce corps ainsi qu'il est précisé ci-dessous, pour compter du 1^{er} octobre 1955 en ce qui concerne l'ancienneté :

Situation dans le corps d'origine au 1^{er} octobre 1955 :
— Agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

Situation dans le corps des Contrôleurs :

— Contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon.
— A.C. ou R.S.M. conservés : néant.

Les avancements automatiques d'échelons et promotions au minimum suivant sont constatés par dérogation, en faveur de l'intéressé :

— Contrôleur de 2^e classe 2^e échelon, le 1-10-1057;
— Contrôleur de 2^e classe 3^e échelon, le 1-10-1959.

Inscription au tableau d'avancement, promotion complémentaire au titre de l'année 1960 :

— Contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, le 1-10-1960;

— Contrôleur de 1^{re} classe 2^e échelon, le 1-10-1962;

— Contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon, le 1-10-1964.

Inscription au tableau d'avancement et promotion complémentaire au titre de l'année 1965 :

— Contrôleur principal 1^{er} échelon, le 1-10-1965.

Le présent arrêté annule toutes les dispositions antérieures contraires et prend effet du point de vue solde à compter de sa date de signature.

20 mars 1968. — M. Abderamane Maïga, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Gao, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1968.

La sanction de l'abaissement d'un échelon est infligée à M. Fily Macalou, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Tombouctou-Technique.

M. Fily Macalou est ramené au 2^e échelon de son grade et conserve l'ancienneté civile acquise au 3^e échelon (soit 3 mois 15 jours).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 27 mai 1967.

21 mars 1968. — Les ex-élèves de la Formation professionnelle accélérée des Travaux publics, dont les noms suivent, déclarés admis à l'examen professionnel spécial d'accès au corps des Contremaîtres du Génie civil et des Mines, sont nommés contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon :

MM. Mamadou Abdel Kader Diop;

Diouguel Dagamaïssa;

Moussa Sissoko;

Bakary Traoré;

Nama Camara;

Sékou Fofana;

Moussa Fané;

François Garidou El Hassan;

Ousmane Traoré;

Oumar Sangaré;

Mamadou Sissoko;

Attaher Maïga;

Bernard Traoré;

Sinaly Fané;

Boubacar Diallo;

Toumani Diakité;

Amadou N'Diaye.

Les intéressés restent maintenus à leur poste actuel.

Le présent arrêté prend effet du point de vue ancienneté à compter du 1^{er} janvier 1968 et du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

La commission paritaire d'avancement du corps des Contrôleurs des Eaux et Forêts se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement du corps au titre de l'année 1967.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel

Membres :

Le représentant du Ministre des Finances;
 Le directeur du Service des Eaux et Forêts, représentant le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, aux Industries et à l'Energie;
 Le représentant du Contrôle général d'Etat;
 Quatre membres titulaires, représentant le personnel.

25 mars 1968. — Les commis des Postes et Télécommunications stagiaires dont les noms suivent, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés préposés de 2^e classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications :

MM. Ibrahima Diallo, à compter du 1^{er} novembre 1967;
 Issaka Kéita, à compter du 1^{er} novembre 1967.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté au titre du stage.

MM. Mamadou Traoré, Fousseyni Coulibaly, préposés de 3^e classe 4^e échelon des Douanes, et Aliou Kéita, préposé de 2^e classe 3^e échelon des Douanes, sont intégrés dans le corps des Agents de Constatation des Douanes et nommés agents de Constatation de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1967.

Le présent arrêté prend effet du point de vue solde, pour compter de sa date de signature.

27 mars 1968. — M. Abdoulaye Sow, titulaire du diplôme d'ingénieur ès-Sciences économiques de Prague, est intégré dans le corps des Inspecteurs des Affaires économiques en qualité d'inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Abdoulaye Sow est mis à la disposition du Ministre du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

MM. Boubacar Dembélé et Tiéman Sangaré, titulaires de la licence ès-Sciences économiques, sont intégrés dans le corps des Administrateurs civils du Mali et nommés administrateurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

MM. Boubacar Dembélé et Tiéman Sangaré sont mis à la disposition du Ministre du Plan.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Aliou Dembélé, titulaire du diplôme d'ingénieur électronicien, délivré par l'Université technique de Dresde (République Démocratique Allemande), est intégré au corps des Ingénieurs du Génie civil et des Mines et nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Aliou Dembélé est mis à la disposition du Ministère chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la SOCORAM à Bamako, en position de détachement pendant une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Aliou Dembélé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

29 mars 1968. — La situation administrative de M. Moustapha Tounkara, instituteur adjoint, titulaire de différents congés de convalescence, est régularisée comme suit au point de vue de l'avancement :

- Instituteur adjoint de 5^e classe, pour compter 1^{er} janvier 1956;
- Instituteur adjoint de 4^e classe, pour compter 1^{er} janvier 1960;
- Instituteur adjoint de 3^e classe, pour compter 1^{er} janvier 1964.

M. Moustapha Tounkara conserve dans ce dernier grade une ancienneté civile de 1 an 2 mois 27 jours 28 mars 1965, date de sa mise en disponibilité suivie de l'arrêté n° 030 M.T.-D.F.P.-2 du 20 janvier 1968.

M. Ali Doucouré, ouvrier adjoint 2^e échelon, précédemment en service au Ministère de l'Education, est mis en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Secrétariat d'Etat à l'Economie rurale pour servir au Génie rural à Bamako.

Pendant la période de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

1^{er} avril 1968. — M. Mahamady Dembélé, conducteur d'Agriculture de 2^e classe 3^e échelon, en service détaché à la Banque de la République du Mali à Bamako, est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un conseil de discipline.

Pendant la durée de sa suspension, M. Mahamady Dembélé percevra la demi-solde et, éventuellement, la totalité des prestations à caractère familial.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

La solde de M. Famory Konaté, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, précédemment chef de l'arrondissement de Sy, est suspendue à compter du 22 février 1968, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A compter de la date de sa libération définitive sur plan judiciaire, M. Famory Konaté est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant un conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions, M. Famory Konaté conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

2 avril 1968. — MM. Alhadji Mahamane et Baba Cissé, titulaires chacun d'une attestation de l'Institut technique et de l'Institut central O.R.T. (Suisse) (secteur professeur Enseignement technique) (P.T.A.), sont nommés maîtres du 2^e cycle 3^e classe 3^e échelon.

MM. Alhadji Mahamane et Baba Cissé sont mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir au Lycée technique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 206 M.T.-D.F.P.P.-4 du 6 mars 1967 portant promotion des ouvriers du corps local des Travaux publics.

Au lieu de :

Sont promus au titre de l'année 1966 et pour compter des dates ci-après, le personnel du corps local des Travaux publics dont les noms suivent :

CORPS DES OUVRIERS

Au grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon

Amara Traoré, S.E.E.R., Bamako, p. c. du 1-4-66.

Lire :

CORPS DES OUVRIERS

Au grade d'ouvrier ordinaire 1^{er} échelon

Amara Traoré, Développement, Kayes, p. c. du 1-4-66.

(Le reste sans changement.)

ADDITIF à l'arrêté n° 732 M.T.-D.F.P.P.-4 du 18 août 1967 portant intégration et régularisation de situation de M. Moussa Maïga, ingénieur des Travaux publics.

L'article 2 de l'arrêté n° 732 M.T.-D.F.P.P.-4 du 18 août 1967 portant régularisation de la situation administrative de M. Moussa Maïga, ingénieur des Travaux publics, est complété ainsi qu'il suit :

(Deuxième alinéa) :

M. Moussa Maïga, initialement recruté au salaire mensuel de 109.126 francs, conservera éventuellement le montant de son ancienne solde jusqu'à ce que, par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une rémunération égale ou supérieure.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

18 mars 1968. M. Amadou Sy, commis principal 2^e échelon des Postes/et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette principale, dont le congé administratif de 1 mois 24 jours, passé sur place, expire le 24 mars 1968, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Diawoye Fofana, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Kayes-Poste, dont le congé administratif de 1 mois 22 jours, passé à Gao, est expiré le 2 mars 1968, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Saty Sissoko, commis adjoint 2^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette principale, dont le congé administratif de 2 mois, passé sur place, expire le 22 mars 1968, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

M. Alikou Diarra, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette principale, dont le congé administratif de 1 mois 15 jours, passé à Ségou, est expiré le 20 février 1968, reste affecté à son ancien poste, en complément d'effectif.

23 mars 1968. — Les candidats dont les noms suivent, sont autorisés à se présenter au concours professionnel ouvert par arrêté n° 30 M.T.-D.F.P.P.-5 du 12 janvier 1968 pour le recrutement de correspondants fiscaux et agents de poursuites :

CENTRE DE BAMAKO

MM. Mahamane Traoré, comptable au Sous-Ordonnement des Affaires économiques et financières à Koulouba;

Maciré Fofana, commis d'Administration adjoint, en service à la Direction nationale du Budget à Koulouba;

Moussa Koné, comptable 7^e catégorie, à la Recette municipale à Bamako;

Siaka Coulibaly, comptable 7^e catégorie, en service à la Direction des Eaux et Forêts à Bamako;

Bréhima Sanogo, commis, en service aux Contributions diverses à Bamako;

Cheick Abdel Kader Samaké, comptable à la Trésorerie du Mali à Bamako;

Mamadou Traoré Birama, commis d'Administration adjoint à Négala;

Abdoulaye Bâ, comptable au Transit administratif à Bamako;

Lozo Dembélé, commis d'Administration à la Direction nationale du Budget à Koulouba;

Sili Coulibaly, commis d'Administration à l'Institut national de Topographie à Bamako;

M^{me} Doucouré, née Aïssata Koné, commis d'Administration au cercle de Bamako;

MM. Gaoussou Coulibaly, commis au cercle de Koulikoro;

Mamadou Fadiala Kéita, gestionnaire de l'Hôpital du Point G;

Toumani Sangaré, commis d'Administration au Ministère de la Défense et de la Sécurité à Bamako;

Tiémoko Coulibaly, commis d'Administration à la Direction des Industries à Koulouba;

Gouro Traoré, comptable des Travaux publics, détaché à l'U.N.T.M., Bamako;

Douro Yalcouyé, commis d'Administration, en service à Kangaba;

M^{me} Sow, née Mariétou Kontaga, dactylographe, en service au Transit administratif à Bamako;

MM. Mamadou Coulibaly, comptable à la Direction des Ponts et Chaussées à Bamako;

Koumboyo Sanogo, commis d'Administration à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako;

Idrissa Diawara, commis d'Administration à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako;

Seydou Diakité, commis d'Administration à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako;

M^{me} Tabouré, née Augustine Sangaré, commis d'Administration à la Direction de la Fonction publique et du Personnel à Bamako;

M. Aly Oumar Maïga, commis d'Administration au Sous-Ordonnement du Ministère de l'Éducation nationale, Bamako;

MM. Mohamed Lamine Haïdara, commis à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;
 Tenéman Traoré, commis d'Administration à la Direction du Contrôle financier à Koulouba;
 Mamadou Kaba Diakité, commis d'Administration au Ministère des Travaux publics à Bamako;
 Samba Guindo, commis Archiviste au Secrétariat général du Gouvernement à Koulouba;
 Daouda Niamaly, commis d'Administration au Secrétariat général du Gouvernement à Koulouba;
 Moussa Traoré, commis d'Administration au Service des Domaines à Bamako;
 Tiéblé Coulibaly, commis d'Administration au Service des Domaines à Bamako;
 Lassana Coulibaly, commis d'Administration au Service des Domaines à Bamako;
 Grago Kodio, comptable aux Travaux publics, S.R.B., Bamako;
 Ousmane Coulibaly, secrétaire comptable au Sous-Ordonnancement de la région de Bamako;
 Mamadou Diakité, comptable à l'Inspection régionale des Impôts à Bamako;
 Yaya Ouologuem, commis, Direction des Impôts, B.P. 776, Bamako;
 Mana Coulibaly, comptable à la Perception de Dioïla;
 Souleymane Traoré, commis d'Administration aux Contributions diverses à Bamako;
 Sadio Diallo, comptable à la Délégation du Contrôle financier au Gouvernorat de Bamako;
 Idrissa Coulibaly, commis au Sous-Ordonnancement du Ministère de la Santé publique à Koulouba;
 Seydou Diarra, commis, en service aux Domaines à Bamako;
 Karamoko Haïdara, secrétaire dactylo à la Trésorerie à Bamako;
 Daouda Touré, commis à la Direction des Impôts à Bamako;
 Amadou Konaté, comptable au Sous-Ordonnancement de la région de Bamako;
 Mohamed Abdoul Karim Diop, commis d'Administration au Trésor (Perception - Recette municipale de Bamako);
 Ahmadou Diallo dit Barry, commis d'Administration à Kangaba;
 Diango Tounkara, commis d'Administration, en service au cercle de Dioïla;
 Guirama Kassogué dit Birama, commis d'Administration aux Contributions directes à Bamako;
 Drissa Sangaré, commis au Ministère des Travaux publics et des Communications à Bamako;
 Mamadou Diakité, comptable auxiliaire décisionnaire au Ministère des Travaux publics et des Communications à Bamako;
 Lassana Doucouré, commis d'Administration, en service à Dioïla;
 Abdoulaye dit Modibo Coulibaly, comptable, en service à l'I.O.T.A. à Bamako;
 Fabou Doumbia, économe à l'Ecole secondaire de la Santé publique à Bamako;
 Ahmar Maya Boubacar Traoré, commis d'Administration à Boron (Banamba);
 Bakary Diony, commis d'Administration, en service au Centre national de Recherches zootechniques de Sotuba.

CENTRE DE SÉGOU

MM. Bassi Coulibaly, secrétaire dactylo au Commissariat de Police de San;
 Mamadou Traoré, comptable à l'Hôpital régional de Ségou;

MM. Souleymane Mariko, secrétaire-billeteur à l'Assistance médicale de Niono;
 Bréhima Coulibaly, commis au cercle de Ségou;
 Bréhima Mahamane Traoré, commis d'Administration au Gouvernorat de Ségou;
 M^{me} Dicko, née Diénéba Cissé, commis d'Administration au cercle de Ségou;
 MM. Blabassi dit Saouty Traoré, commis dactylographe, en service à Kimparana;
 Mama Sékou Diane, commis d'Administration au cercle de Macina;
 Cheick Papa Mademba Diane, Contrôle financier, Ségou;
 Mamadou Bâ, commis au cercle de Niono;
 El Mahamoud Diallo, comptable au cercle de Niono;
 Abdoulaye Dème, commis d'Administration, en service à Fangasso, cercle de Tominian;
 Mamadou Karamoko Cissé, commis d'Administration, en service à Tominian;
 Sékou Diakité, commis au cercle de Tominian;
 Amadou Bâ, commis d'Administration au cercle de Ségou;
 Issa Soumountéra, commis d'Administration à San;
 Thierno Hady Diakité, commis au cercle de San;
 Boubacar Thiéro, secrétaire dactylographe à la Régie du Sous-Ordonnancement de Ségou;
 Oumar Sidi Maïga, commis d'Administration, en service au Gouvernorat de Ségou;
 Mountaga Sangaré, commis d'Administration, en service au Gouvernorat de Ségou;
 Abdoulaye Diallo, commis d'Administration, en service à San;
 Hamady Tamboura, commis d'Administration au cercle de Niono;
 Seydou Fomba, commis d'Administration au Sous-Ordonnancement de la région de Ségou;
 Abdoulaye Touré, commis d'Administration à l'arrondissement de Sourountouna (San);
 Omar Abderahmane Diarra, commis d'Administration à la Païerie de Ségou;
 Famara Dansoko, commis d'Administration au cercle de Tominian;
 Cheick Amadou Baye, commis d'Administration à la Païerie de Ségou;
 Ibrahima Bâ dit Bamma, commis auxiliaire décisionnaire au cercle de Ségou;
 Mamadou Kouyaté, comptable au Sous-Ordonnancement de Ségou;
 Mamadou Gakou, agent municipal aux Contributions diverses à Ségou;
 Oumar Diallo, comptable au Trésor à Ségou;
 Salifou Traoré, commis d'Administration, en service à San.

CENTRE DE KAYES

MM. Mamadou Souraké Bathily, commis à l'Inspection forestière de Kayes;
 Soungalo Dembélé, commis d'Administration à la Justice de Paix à compétence étendue de Mahina;
 Abdoulaye Coulibaly, commis au cercle de Kita;
 Gagny Tounkara, secrétaire dactylo à l'Assistance médicale de Bafoulabé;
 Ousmane Diarra, commis d'Administration au Sous-Ordonnancement de Kayes;
 Mamadou Tounkara, commis au cercle de Kita;
 Daba dit Badara Doumbia, comptable à la Païerie de Kayes;
 Moussa Diop, commis aux Contributions diverses à Kayes;
 Mamadou Fofana, commis au cercle de Kayes;
 Sidi Yaya Kayentao, commis d'Administration, en service à Kénieba;

MM. Aboubacar Diarra, commis d'Administration, en service à la Délégation du Contrôle financier à Kayes;
 Mahamadou Abdoulaye Samoura, commis d'Administration au Bureau des Domaines à Kayes;
 Allaye Cissé, commis à l'Inspection régionale des Impôts à Kayes;
 Sèga Sissoko, commis d'Administration au cercle de Nioro-du-Sahel;
 Daba Tounkara, commis d'Administration à l'arrondissement de Diadioumbéra, cercle de Kayes;
 Mamadou Racine Sy, commis d'Administration au Gouvernorat de Kayes;
 Dioukamady Sissoko, correspondant fiscal à Bafoulabé;
 Ambarké Koïta, commis d'Administration au Sous-Ordonnement de la région de Kayes;
 Kariba Coulibaly, commis d'Administration à l'arrondissement de Gogui, cercle de Nioro-du-Sahel;
 Demba Dansoko, commis d'Administration de Dombia, cercle de Kéniéba;
 Cheick Oumar Sarr, comptable à la Paierie de Kayes;
 Ibrahima Mamadou, agent comptable à la Perception de Kéniéba;
 Ibrahima Sall, commis au cercle de Kayes;
 Ahmadou Abdou Maïga, chef de C.A.R. à Dioncoulané, cercle de Yélimané.

CENTRE DE MOPTI

MM. Amadou Tangara, commis d'Administration à la Perception de Douentza;
 Kalidou Sall, comptable au Sous-Ordonnement de Mopti;
 Sidi Baby, comptable au Sous-Ordonnement de Mopti;
 Amadou Oumar Bocoum, commis à la Perception de Niasunké;
 Abocar Alpha Haïdara, comptable à la Perception de Bandiagara;
 Aguibou Panama Dembélé, percepteur du cercle de Bandiagara;
 Aly Maïga, régisseur de la caisse des Travaux publics à Mopti;
 Housseyni Kouma, commis, en service au cercle de Mopti;
 Laya Kodio, secrétaire dactylo au cercle de Bandiagara;
 Amadou Tahirou Cissé, commis d'Administration à la Paierie de Mopti;
 Adama Souleye Maïga, comptable au Sous-Ordonnement de Mopti;
 Alpha Saïdou dit Issa Cissé, commis d'Administration, en service à Djenné;
 Nouhoum Konipo, comptable aux Domaines à Mopti;
 Bakary Diallo, commis d'Administration, en service à Djenné;
 Sékou Amadou Touré, comptable, en service à la Paierie de Mopti;
 Lamine Goïta, commis d'Administration au cercle de Ténenkou;
 Tombo Traoré, commis, en service à la Paierie de Mopti;

MM. Amidou Traoré, commis d'Administration à la Paierie de Mopti;
 Aguibou Sow, commis d'Administration à la Paierie de Mopti;
 Aliou Coulibaly, assimilé à un commis d'Administration, en service à la Paierie de Mopti;
 Arbouna Sagra Maïga, commis d'Administration, en service à la Paierie de Mopti;
 Hama Cissé, commis à l'arrondissement de Konna (Mopti);
 Djibril Yoroba, en service aux Contributions diverses à Mopti;
 Moussa Sankaré, commis, en service au cercle de Bankass;
 Hamadoun Maïga, commis, en service à Douentza;
 Kassa Moussa Traoré, comptable au Gouvernorat de la région de Mopti.

CENTRE DE SIKASSO

MM. Ousmane Dembélé, commis, en service à la Perception de Koutiala;
 Khalil Gouro, commis d'Administration au Sous-Ordonnement de Sikasso;
 Yacouba Coulibaly, commis au cercle de Koutiala;
 Ousmane Traoré, commis au cercle de Koutiala;
 Fernand Dao, commis au Secrétariat du Gouvernorat de Sikasso;
 Issa Kéita, commis d'Administration au cercle de Sikasso;
 Oumar Saganoko, commis à l'Hôpital régional de Sikasso;
 Moriba Diabaté, secrétaire dactylographe au cercle de Yanfolila;
 Boubacar Coulibaly, comptable au Sous-Ordonnement de la région de Sikasso;
 N'Tié Samaké dit Minassé, commis à la Perception de Dougouni;
 Tiéling Mariko, commis d'Administration au cercle de Dougouni;
 Issa Sako, commis d'Administration à la Paierie de Sikasso;
 Saïf Cissé, commis d'Administration à la Paierie de Sikasso;
 Lamine Diakité, commis d'Administration au cercle de Kolondieba;
 Alassane Maïga, commis d'Administration à la Paierie de Sikasso;
 Bouréma Tangara, commis d'Administration à la Perception de Kolondieba;
 Siaka Berté, secrétaire dactylographe au cercle de Kadiolo.

CENTRE DE GAO

MM. Halidou Maïga, commis d'Administration à l'Inspection régionale des Contributions diverses à Gao;
 Mahamane Kassoum, commis d'Administration à la Paierie de Gao;
 Amadou Hamadoun Touré, commis d'Administration, en service à Goundam;
 Alassane Alhadji Dieko, commis d'Administration, en service à Tombouctou;

MM. Sidahmed dit Attaleb Alpha Saloum, commis d'Administration, en service à Tombouctou;
 Moulaye Idrissa, comptable à la Perception de Tombouctou;
 Oumar Alhadji Touré, au Secteur du Développement rural de Gao;
 Bicha André, commis au cercle de Kidal;
 Ibra N'Diaye, commis d'Administration, en service au Gouvernorat de Gao;
 Demba Diallo, assimilé à un commis d'Administration, en service au Sous-Ordonnancement de Gao;
 Mohamed Ag Ousmane, commis d'Administration au Sous-Ordonnancement de Gao;
 Mamadou Soumaré, commis, en service au cercle de Gao;
 Sidi Oumar Ould Hamady, commis à l'arrondissement d'Aguel'hoc, cercle de Kidal;
 Bilaly Abba Nango, commis d'Administration à la Perception de Goundam;
 Abdou Oumar Dicko, commis au commissariat de Police de Gao.

Ministère de la Défense et de la Sécurité

Par arrêtés en date des :

24 avril 1968. — Le gendarme Makan Dramé, mⁿ 4166, en service à la 1^{re} Compagnie de Gendarmerie à Bamako (G.I.G. Compagnie), condamnée le 23 février 1968 par la Cour d'Appel du Mali à trois (3) ans d'emprisonnement pour menace de mort, est révoqué de la Gendarmerie nationale à compter du 1^{er} mai 1968.

3 mai 1968. — M. Sory Sidibé, agent de Police 1^{er} échelon, mⁿ 616, en service au commissariat de Police du 4^e arrondissement à Bamako, est traduit devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

Le Directeur des Services de Sécurité ou son délégué.

Membres :

MM. Sékou Condé, commissaire de Police du 3^e arrondissement à Bamako;
 Abderhamane Sangaré, adjudant-chef de Police, mⁿ 101, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako;
 Kéoulé Diallo, agent de Police 1^{er} échelon, mⁿ 677, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

M. Sékou Condé, commissaire de Police du 3^e arrondissement remplira d'office les fonctions de rapporteur du conseil de discipline qui se réunira sur convocation de son président.

Les questions à poser, à l'exclusion de toutes autres, sont les suivantes :

Première question

Est-il établi que depuis son incorporation dans la Police et comme les notes le confirment, l'agent de Police Sory Sidibé s'est toujours signalé indésirable ?

Deuxième question

Est-il établi que depuis le 1^{er} mars 1965, date de son admission à la Police, cet agent s'est fait regrettamment remarquer par ses paresse, indiscipline et négligence qui l'ont rendu plusieurs fois inutilisable ?

Troisième question

Si oui à ces questions ou à l'une d'elles, ces faits constituent-ils une faute ?

Quatrième question

Dans l'affirmative, l'agent de Police Sory Sidibé, est-il passible de l'une des peines disciplinaires énumérées à l'article 57 de l'arrêté général n° 305 S.E.T. du 14 janvier 1952 pour l'application desquelles l'avis du conseil de discipline est requis ?

Dans l'affirmative, laquelle ?

RECTIFICATIF à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 194 M.D.S.-D.S. du 12 mars 1968, portant passages automatiques d'échelon des fonctionnaires des Services de Sécurité.

Au lieu de :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade, les fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms suivent :

CORPS DES AGENTS DE POLICE

Au 2^e échelon du grade d'agent de Police

MM. Gaoussou Fofana, mⁿ 584, pour compter du 1-3-68

Adama Sissoko, mⁿ 630, pour compter du 1-3-68

Lire :

Article premier. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, les passages à l'échelon supérieur de leur grade, les fonctionnaires des Services de Sécurité dont les noms suivent :

CORPS DES AGENTS DE POLICE

Au 2^e échelon du grade d'agent de Police

MM. Gaoussou Traoré, mⁿ 584, pour compter du 1-3-68

Amadou Sissoko, mⁿ 630, pour compter du 1-3-68

(Le reste sans changement.)

Art. 6. — Les règlements des importations peuvent être réalisés suivant la procédure ci-dessous :

a) Par virement bancaire effectué à l'échéance ou par crédit documentaire.

Par décisions en date des :

1^{er} avril 1968. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires, est attribué à M. Zantigui Coulibaly, brigadier-chef de Police 2^e échelon, m^{no} 55, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Compte tenu de ce rappel d'ancienneté de 3 ans, M. Zantigui Coulibaly, nommé au grade de brigadier-chef de Police 2^e échelon le 1^{er} avril 1967, passe :

— Au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} avril 1968 (R.S.M. : 2 ans conservé).

3 avril 1968. — Un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires, est attribué à M. Kéoulé Diallo, agent de Police 1^{er} échelon, m^{no} 677, en service à la Direction des Services de Sécurité à Bamako.

Compte tenu de ce rappel, la situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

— Agent de Police 1^{er} échelon à compter du 26 mars 1968 (R.S.M. : 3 ans; A.C. : 1 an);

— Agent de Police 2^e échelon à compter du 26 mars 1968 (R.S.M. : 1 an; A.C. : 1 an);

— Agent de Police 3^e échelon à compter du 26 mars 1968 (A.C. et R.S.M. : épuisés).

Ministère chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

N^o 237 M.T.S.E. — ARRÊTÉ portant nomination de chef comptable à Air-Mali.

LE MINISTRE CHARGÉ DE LA TUTELLE DES SOCIÉTÉS ET ENTREPRISES D'ÉTAT,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n^o 67-40 du 18 juillet 1967 portant Statut général des Entreprises nationales;

Vu le décret n^o 103 P.G.-R.M. du 16 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n^o 104 P.G.-R.M. du 24 juillet 1967 portant attribution de l'agent comptable dans les Entreprises nationales;

ARRÊTE :

Article premier. — M. Cheik Oumar Camara, diplômé de l'Institut d'Etudes commerciales de Grenoble, et qui vient de terminer son stage de comptabilité en République Démocratique Allemande, est nommé chef comptable à la Compagnie nationale Air-Mali, en remplacement de M. Mamadou Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — A ce titre, l'intéressé bénéficiera de l'indemnité de fonction de dix mille (10.000) francs, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n^o 979 P.G.-R.M. du 20 octobre 1966.

Art. 3. — La passation de service sera effectuée en présence du Conseiller technique chargé de la Compagnie Air-Mali.

Art. 4. — Le Conseiller technique, chargé de la Compagnie nationale Air-Mali et le Directeur général

d'Air-Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature.

Bamako, le 27 mars 1968.

*Le Ministre chargé de la Tutelle
des Sociétés et Entreprises d'Etat,*

LAMINE SOW.

Ministère des Finances

N^o 240 M.F.-CAB. — ARRÊTÉ relatif aux relations financières avec l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES,

ARRÊTE :

I. — Transferts financiers avec l'étranger

Article premier. — Les relations financières entre la République du Mali et l'étranger sont libres.

Toutefois, pour la défense des intérêts nationaux, le Gouvernement peut, par arrêté du Ministre des Finances, apporter à cette liberté toutes restrictions jugées nécessaires.

Art. 2. — Le Gouvernement pourra notamment soumettre à déclaration, autorisation préalable, contrôle, limitation :

a) Les opérations de change, les mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre la République du Mali et l'étranger;

b) La constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs des résidents maliens à l'étranger;

c) La constitution et la liquidation des investissements étrangers en République du Mali.

Art. 3. — L'introduction au Mali de francs maliens ou de devises convertibles est également libre.

II. — Transferts financiers commerciaux et industriels vers l'étranger

Art. 4. — Les règlements financiers commerciaux sont libres.

Art. 5. — Toutefois, avant tout engagement définitif, l'importateur doit obtenir une attestation du Ministre chargé du Commerce (licence ou document en tenant lieu) certifiant d'une part que l'opération entre dans le cadre du programme d'importation et d'autre part, que les mentions de prix, qualité, délais de livraison et toutes autres conditions, figurant sur la facture pro-forma ou le document en tenant lieu, sont conformes aux prix et conditions en usage.

La **douane** (ou la police aux frontières) vérifie l'importation, en visant les documents d'importation, conserve l'exemplaire jaune après en avoir détaché le coupon destiné et à renvoyer au Ministère des Finances (service chargé des relations financières extérieures).

La Banque Centrale du Mali et les banques agréées accorderont les taux de commissions préférentiels de transfert aux importateurs justifiant d'une licence d'importation.

b) Exceptionnellement, quand les usages de la transaction commerciale l'exigent, le banquier de l'importateur peut lui octroyer la somme autorisée en billets de banque ou chèques libellés en monnaie étrangère.

III. — Règlements financiers commerciaux et industriels en provenance de l'étranger

Art. 7. — Pour la défense des intérêts nationaux, le Ministre des Finances pourra, dans le cadre des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté, prescrire le rapatriement au Mali des créances sur l'étranger nées d'opérations commerciales, industrielles et financières, ou de la rémunération de services.

IV. — Dispositions diverses

Art. 8. — Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre des Finances, les emprunts contractés par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur résidence habituelle en République du Mali auprès soit d'Institutions internationales, soit de personnes physiques ou morales publiques ou privées, ayant leur siège à l'étranger.

Sont toutefois dispensés d'autorisation, les emprunts contractés par la Banque de Développement du Mali.

Art. 9. — L'obtention de devises étrangères en espèces auprès de la Banque Centrale du Mali ou des banques agréées au Mali est limitée à la contrevaletur de 50.000 F.M. par voyageur.

Art. 10. L'exportation des signes monétaires maliens est libre. Ils pourront être échangés auprès des banques installées à l'étranger contre présentation d'une pièce d'identité (passeport, carte d'identité) et d'un titre de voyage ou document en tenant lieu (laisser-passer délivré par les autorités maliennes et datant de moins de trois mois à compter du 31 mars 1968).

Art. 11. — L'importation et l'exportation de l'or, des pierres et autres métaux précieux, en provenance ou à destination de l'étranger sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre des Finances.

Sont toutefois dispensées de cette autorisation préalable :

— L'importation ou l'exportation d'or destiné au Trésor public ou à l'Institut d'Emission;

— L'importation ou l'exportation par les voyageurs d'objets en or (autres que les monnaies et lingots) sous réserve que le poids global de ces objets n'excède pas cinq cents (500) grammes.

Les opérations d'importation et d'exportation dispensées de l'autorisation préalable du Ministre des Finances demeurent cependant soumises aux déclarations en douane prescrites par la réglementation douanière.

Art. 12. — Les dispositions de l'article 8 ci-dessus ne sont pas applicables aux relations avec :

— La République Française, le Territoire des Afars et des Issas excepté, et la Principauté de Monaco;

— Les Etats dont l'Institut d'Emission est lié au Trésor français par une convention de compte d'opérations, sous réserve de réciprocité de liberté reconnue par ces Etats à leurs relations financières avec la République du Mali.

Art. 13. — Sont abrogées à compter de la signature du présent arrêté, toutes dispositions portant réglementation des relations financières et commerciales avec l'étranger antérieurement promulguées.

Art. 14. — Sont chargés de l'application du présent arrêté :

— Le Service des Douanes, les Services du Contrôle économique;

— Les Services de Sécurité;

— La Banque Centrale du Mali;

— Les Banques agréées de la place.

Koulouba, le 29 mars 1968.

Le Ministre des Finances
LOUIS NEGRE

N° 244 M.E.-S.D. — ARRÊTÉ relatif aux déclarations en douane.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 170 P.G.-R.M. du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction nationale des Impôts et des Douanes;

Vu l'arrêté n° 1082 M.F.-D. du 29 novembre 1967 portant organisation du Service des Douanes;

Vu l'article 72 du Code des Douanes concernant les déclarations en détail;

Sur proposition du Chef du Service des Douanes,

ARRÊTE :

Article premier. — La forme des déclarations de douane, leur établissement, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises, sont fixées ainsi qu'il suit :

I. — Forme des déclarations de détail

Art. 2. — Les déclarations en détail doivent être établies sur des imprimés conformes aux modèles officiels conservés à la Direction des Douanes.

Des spécimens de ces modèles sont déposés au siège des Chambres de Commerce et dans les Bureaux régionaux de Douane; ils indiquent les caractéristiques du papier à utiliser (qualité, type, poids au mètre carré, couleur).

Les indications relatives à la qualité et au poids au mètre carré, couleur.

Les indications relatives à la qualité et au poids au mètre carré du papier utilisé doivent figurer sur tous les imprimés à côté du nom de l'imprimeur.

La fourniture des imprimés incombe aux redevables.

II. — Etablissement des déclarations en détail

Art. 3. — Les déclarations en détail doivent être déposées en trois exemplaires dont un destiné à valoir attestation d'importation ou d'exportation.

Avec l'accord du chef du Service des Douanes, des exemplaires supplémentaires peuvent être exigés des déclarants.

Art. 4. — Les mentions non imprimées des déclarations en détail doivent être dactylographiées.

Tous les exemplaires doivent être parfaitement lisibles, sans surcharge ni interligne.

Les ratures et les renvois ou apostilles doivent être expressément approuvés et paraphés par le signataire de la déclaration et par la caution s'il en est exigé une.

Les signatures apposées par le fondé de pouvoir du déclarant ou celui de la caution doit être suivie de l'indication du nom du signataire, en lettres majuscules d'imprimerie.

Art. 5. — Chaque déclaration en détail ne peut concerner que des marchandises adressées par un expéditeur unique à un destinataire unique.

III. — Énonciations des déclarations en détail

Art. 6. — Les déclarations en détail doivent comporter les énonciations suivantes :

1° Le nom et l'adresse du déclarant et, s'il s'agit d'un commissionnaire en douane, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé; le nom et l'adresse de la caution s'il en est exigé une;

2° Le mode de transport (air, fer, route ou voies navigables) suivant lequel les marchandises doivent être exportées;

3° Pour les transports par voies navigables, la nationalité et nom du bâtiment; pour les transports routiers ou aériens, la nationalité et l'immatriculation du véhicule ou de l'aéronef;

4° Le numéro d'enregistrement de la déclaration sommaire s'il en existe une;

5° Le nom, la profession, l'adresse et le numéro du contribuable, du destinataire réel ou de l'expéditeur réel des marchandises, selon qu'il s'agit d'importation ou d'exportation, à l'exportation, le nom et l'adresse de celui à qui la marchandise est facturée ou expédiée en consignation;

6° Le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis ou, pour les marchandises en vrac, les indications nécessaires à leur localisation;

7° La désignation des marchandises énoncées suivant les termes du tarif des droits. Sont seuls obligatoires les termes nécessaires et suffisants pour déterminer exactement la position tarifaire sous laquelle la marchandise est déclarée et pour contrôler l'application des lois et règlements;

8° A l'importation, le numéro du tarif des douanes et le numéro de codification statistique; à l'exportation le numéro de codification statistique;

9° La valeur, en toutes lettres et en chiffres, et, à l'importation, les renseignements suivants :

a) l'indication que l'opération est effectuée dans ou en dehors des conditions de pleine concurrence;

b) l'indication qu'il existe — ou qu'il n'existe pas — de relations commerciales, financières ou autres, conventionnelles ou non, en dehors de celles créées par la marchandise elle-même, entre d'une part, le vendeur des marchandises faisant l'objet de la déclaration ou une personne physique ou morale, associée en affaires au vendeur, et, d'autre part, l'acheteur de ces marchandises ou une personne physique ou morale, associée en affaires à l'acheteur;

c) la nature exacte de ces relations s'il en existe (par exemple : agent, concessionnaire exclusif, filiale, etc...);

d) le taux ou le montant de l'ajustement appliqué au prix de facture ou, si le déclarant n'applique pas d'ajustement, la mention « ajustement 0 ».

10° Le poids brut des marchandises et, lorsque ces indications sont nécessaires pour la liquidation des droits et taxes ou l'application des lois et règlements, le poids net réel (ou le poids forfaitaire, si le déclarant demande l'application dans sa déclaration de la taxe forfaitaire), la longueur, le volume, le nombre ou tout autre renseignement quantitatif. Lorsqu'elles seront à l'assiette des droits et taxes, ces indications doivent être portées en chiffres et en toutes lettres; dans le cas contraire, il suffit qu'elles soient portées en chiffres;

11° A l'importation, le pays d'origine et le pays de provenance et, à l'exportation le pays de destination définitive;

12° Les indications complémentaires nécessaires pour le contrôle du commerce extérieur et des changes;

13° Dans le cadre réservé au règlement financier, les indications prévues pour permettre le contrôle du règlement financier de l'importation ou de l'exportation;

14° Les autres indications nécessaires à l'établissement des statistiques dressées par l'Administration (commerce extérieur, transports, règlements financiers, etc...);

15° Pour les redevables astreints à la tenue d'un répertoire en douane, le numéro sous lequel les opérations ont été inscrites au dit répertoire;

16° L'énumération des pièces annexées à la déclaration, avec indication des numéros les identifiant lorsque de tels numéros y sont apposés.

Art. 7. — Le déclarant est obligé de liquider provisoirement les droits et taxes sur les déclarations.

Ne sont pas astreints à cette obligation, les déclarants occasionnels.

Art. 8. — Si le déclarant revendique le bénéfice d'un traitement particulier pour les marchandises déclarées, il doit le demander expressément dans la déclaration.

IV. — Documents à annexer aux déclarations

Art. 9. — Doivent être joints aux déclarations en détail :

1° Les factures;

2° Les licences et tous autres titres ou documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et le contrôle du commerce extérieur et des changes;

3° Tous documents exigés par l'Administration des Douanes pour l'application des lois et règlements douaniers (certificats d'origine, certificats de circulation ou de libre pratique, autorisations d'admission temporaire, justification de sortie, passavants, acquits, etc...);

4° Tous documents nécessaires pour l'application par le Service des Douanes des lois et règlements particuliers (hygiène, santé publique, préservation des animaux et des végétaux contre les maladies etc...);

5° Tous documents nécessaires pour l'application, à l'importation ou à l'exportation, de la réglementation édictée par des ensembles économiques.

Certains de ces documents, dont les factures seront conservés par le Service des Douanes et annexés définitivement à la pièce comptable.

Art. 10. — Les déclarations relatives à des colis qui présentent entre eux des différences de plus de 5 % au poids ou en valeur ou qui contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes doivent être accompagnées, en sus des documents visés à l'article précédent, d'un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification.

Le bordereau de détail doit indiquer, par colis, le poids, l'espèce et la valeur des marchandises. Il doit être daté et signé par le déclarant.

V. — Déclaration verbale

Art. 11. — Les personnes autorisées à faire une déclaration verbale doivent fournir au Service des Douanes toutes les indications et tous les documents nécessaires pour l'application, aux marchandises présentées, des lois et règlements dont la douane est chargée de faire assurer l'observation.

La déclaration verbale n'est pas admise pour des marchandises destinées à être commercialisées, au delà d'une certaine valeur fixée par le chef du Service des Douanes.

VI. — Déclarations provisoires

Art. 12. — Les déclarations provisoires désignées sous les termes « demandes de permis ou d'échantillonner » sont déposées en double exemplaire. Les dispositions de l'article 2 ci-dessus leur sont applicables.

Art. 13. — L'examen préalable des marchandises et le prélèvement des échantillons ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation du Service des Douanes et en présence d'un agent des Douanes.

Le déballage, le pesage et le remballage des marchandises sont aux risques et aux frais des déclarants.

Art. 14. — Les droits et taxes dont sont passibles les échantillons prélevés sont perçus d'après les éléments d'assiette reconnus ou admis sur la déclaration en détail définitive déposée pour la consommation. A défaut de déclaration en détail pour la consommation déposée dans les détails légaux, ils sont liquidés d'office par le Service d'après les tarifs en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration provisoire.

Art. 15. — Des avis au public indiqueront la date du dépôt des nouveaux modèles d'imprimés au siège des Chambres de Commerce et dans les bureaux régionaux de Douane, ainsi que la date d'application prévue pour les nouveaux imprimés.

Art. 16. — Le chef du Service des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} avril 1968.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NEGRE.

N° 249 M.F.-S.E.E.R. — ARRÊTÉ relatif aux prestations de service du Service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE RURALE, AGRICULTURE, INDUSTRIES ET A L'ENERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu le décret n° 103 P.G. du 15 septembre 1966 portant règlement du Gouvernement du Mali;

Vu le décret n° 12 P.G.-R.M. du 18 janvier 1968 fixant les attributions de la Direction nationale de la Production;

Vu le décret n° 101 P.G.-R.M. du 18 juillet 1967 portant réorganisation des Services de la Direction nationale de la Production;

Vu la lettre n° 84 M.F.-D.N.B. du 4 mars 1968 du Ministre des Finances,

ARRÊTENT :

Article premier. — Le Service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale est autorisé à faire ses prestations de service aux particuliers qui désirent forer des puits. Ces prestations de service se feront dans le cadre d'un contrat de location et donneront lieu à la perception de frais de location relatif au matériel loué, à son transport et à la cession d'explosifs.

Art. 2. — Le montant des redevances est fixé par un tarif annexé ci-après.

Art. 3. — Le Directeur général du Budget, le Directeur général de la Production, le chef de Service du Génie rural et de l'Hydraulique rurale sont chargés chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bamako, le 2 avril 1968.

Le Ministre des Finances,
LOUIS NEGRE.

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale,
à l'Energie et aux Industries,

Salah NIARÉ.

ANNEXE

1° Prix de location du matériel, prix forfaitaire 20.000 francs par mois.

2° Prix de l'essence et du gaz-oil, prix en vigueur aux postes de distribution de ces carburants au moment de la signature du contrat.

3° Cession d'explosifs :

— Gomme A Roche n° 1	: 600 frs le kg;
— Ammonite 6 JB	: 500 frs le kg;
— Détonateur électrique	: 75 frs l'unité;
— Fil électrique	: 20 frs le mètre linéaire.

N° 254 F.R. — ARRÊTÉ portant création d'une Régie de Recettes forestières dans la région de Sikasso.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-20 A.N.-R.M. du 26 janvier 1963 instituant les Budgets régionaux;

Vu la lettre n° 65 S.E.E.R.L.E.-CAB. du 29 janvier 1968 du Secrétaire d'Etat à la Présidence chargé de l'Economie rurale, des Industries et de l'Energie;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé dans la région de Sikasso une Régie de Recettes forestières.

Art. 2. — Cette régie est habilitée à effectuer des opérations de recette sur les produits forestiers de la région de Sikasso.

Art. 3. — Les recettes de cette régie seront versées à la caisse du Payeur de Sikasso dans les formes réglementaires.

Art. 4. — La régie sera gérée par un régisseur nommé par arrêté du Ministre des Finances.

Art. 5. — Le Gouverneur de la région de Sikasso, l'Inspecteur régional des Eaux et Forêts et le Payeur de Sikasso sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 avril 1968.

Le Ministre des Finances,

LOUIS NEGRE.

168 C.D.-I.R.B. — Par arrêté en date du 29 février 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de deux cent huit millions trois cent trois mille cent quarante (208.303.140) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 15 mars 1968.

168 bis D.I. — Par arrêté en date du 29 février 1968, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de neuf cent neuf millions trois cent quatre-vingt-onze mille trois cent quatre-vingt-sept (909.301.387) francs maliens.

217 D.I. — Par arrêté en date du 19 mars 1968, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant au total à la somme de neuf cent vingt-cinq millions quatre cent soixante et un mille vingt-six (925.461.026) francs.

224 F 2-B. — Par arrêté en date du 25 mars 1968, une pension de réversion au taux annuel de deux mille cinq cent cinquante-six (2.556) francs est allouée sur les fonds du Budget national à chacune des dames : Ténin Sidibé et Korika Diallo, veuves de l'ex-sergent de la Garde Républicaine Kaly Sidibé.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de sept mille cent quarante-quatre (7.144) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins ci-dessous nommés :

Bia Sidibé, né en 1952;

Samba Sidibé, né en 1954;

Modibo Sidibé, né le 12 novembre 1960;

Sékou Sidibé, né le 30 octobre 1963;

Bassy Sidibé, né le 17 février 1965;

Aminata Sidibé, née le 17 septembre 1967;

Oumou Sidibé, née le 21 septembre 1967;

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M. Diaraké Sidibé, caporal-chef des gardes républicains à la Compagnie centrale du corps à Bamako.

225 F.B. — Par arrêté en date du 25 mars 1968, une pension de réversion au taux annuel de six mille trois cent quatre-vingt-dix (6.390) francs est allouée sur les fonds du Budget national à M^{me} Chahiya Mint Elnehdi, veuve de l'ex-brigadier-chef de la Garde méhariste, n° m^{le} T.3, décédé le 30 août 1965.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} septembre 1965.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de mille deux cent quatre-vingts (1.280) francs, payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Mohamed Lamine, né vers 1957;

Fatouma Mahmoud, née vers 1960;

Leghaïlah Mahmuod, née vers 1962.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M. Najim Ould Mohamoud, tuteur désigné.

230 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 mars 1968, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Kalifa Coulibaly, ex-infirmier vétérinaire principal 3^e échelon du cadre local, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1968 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Salia, né le 22 janvier 1968.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1313 dont l'intéressé est déjà titulaire.

231 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 mars 1968, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1143 C.R.M. du 18 décembre 1967, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Dassé Mariko, tuteur désigné.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Diénéba Koné, mère et tutrice légale de Mamadou, Ibrahima, Seckou Mady, Bakary, Moussa et Badara Alou.

M^{me} Mariam Diallo, mère et tutrice légale de Ousmane, Fatoumata, Kadidia et Modibo.

232 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 mars 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Penda Sakiliba;

Yaye Diarra Coulibaly, veuves de M. Niamankoro Touré, ex-mécanicien 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 26.516 francs pour compter du 1^{er} décembre 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 71-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à Mahamadou Touré, né le 25 décembre 1961, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 10.608 francs.

La pension allouée à Mahamadou sera versée jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de sa mère, M^{me} Penda Sakiliba.

233 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 mars 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Moussoumakan Kanouté;

Assitan Touré;

Kadiatou Bathily,

veuves de M. Boubacar Fall, ex-écrivain 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 10.352 francs pour compter du 1^{er} mai 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mariame Fily, née le 5 novembre 1963;

Oumou, née le 25 janvier 1959;

Tiguída, née le 21 mai 1961;

Kalifa, né le 29 janvier 1963;

Samba, né le 9 octobre 1964;

Koumbouna, né le 20 mars 1965;

Baboussaba, né le 8 février 1967,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 4.436 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Boubacar Fall pourront sur justification des droits, être élevées au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Moussoumakan Kanouté, mère et tutrice légale de Mariam Fily, Oumou, Tiguída, Samba et Baboussaba.

M^{me} Assitan Touré, mère et tutrice légale de Kalifa et Koumbouna.

234 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 mars 1968, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Djeneba Ba;

Hawa Kéita;

M. Modibo Thiam, né le 3 septembre 1950, veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de M. Cheick Thiam, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 14.408 francs pour compter du 1^{er} novembre 1957.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Nouhoun, né le 13 juillet 1957;

Aguibou, né le 14 août 1959;

Djibril, né le 1^{er} avril 1961;

Kangou, né le 18 juillet 1963;

Cheick Oumar, né le 29 mai 1965;

Fatimata, née le 5 mars 1967,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 7.204 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Cheick Thiam pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Haoua Kéita, mère et tutrice légale de Nouhoum, Aguibou, Djibril, Kangou, Cheick Oumar et Fadimata;

M. Amadou Thiam, tuteur désigné de Modibo.

235 C.R.M. — Par arrêté en date du 26 mars 1968, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Souleymane Camara dit Kanté, ex-agent technique 1^{re} classe des Ateliers du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 295.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1968.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux de ses enfants :

Fatoumata, née le 26 mars 1958;

Issa, né le 4 novembre 1959;

Youssoupha, né le 4 novembre 1964;

Mariama, née le 17 juillet 1965;

Amadou, né le 16 novembre 1966.

238 M.F.-DNB. — Par arrêté en date du 26 mars 1968, une avance de trésorerie de deux cent quatre-vingt-neuf millions de francs maliens (289.000.000) est accordée à la Librairie Populaire.

Cette somme est destinée au paiement de fournitures scolaires.

Elle sera précomptée sur la dotation affectée au Budget d'Etat 1968-1969 à l'achat de fournitures scolaires (section 46).

239 F2-B. — Par arrêté en date du 26 mars 1968, le taux de la pension allouée par arrêté n° 814 F2-B du 19 septembre 1967 à M^{me} Niélé Sangaré et M. Sériba Traoré, est porté de mille sept cent trente (1.730) francs à deux mille cinq cent quatre-vingt-seize (2.596) francs à chacun d'eux pour compter du 1^{er} mars 1968.

242 F2-B. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1968, une pension de réversion au taux annuel de mille quatre cent quinze (1.415) francs est allouée sur les fonds du Budget national à chacune des dames : Niamoye Touré et Tilimouloud Walet Widi Widi, veuves de l'ex-caporal-chef garde républicain, Touta Yattara, m^{re} 5221.

La date de jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1^{er} février 1968.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de cinq cent soixante-six (566) francs payable jusqu'à l'âge de 21 ans, est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Mahamadou Yattara, né le 11 novembre 1961;

Almoustapha Yattara, né le 18 mai 1964;

Moussa Yattara, né le 24 mars 1966;

Abdoulaye Yattara, né le 26 août 1967.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de :

1^o M^{me} Niamoye Touré, mère et tutrice légale de :

Mahamadou Yattara, né le 11 novembre 1961;

Almoustapha Yattara, né le 18 mai 1964;

Moussa Yattara, né le 24 mars 1966.

2^o Tilimouloud Walet Widi Widi, mère et tutrice légale de :

Abdoulaye Yattara, né le 26 août 1967.

247 M.F.-DNB. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1968, une avance de trésorerie de trois cent millions de francs maliens (300.000.000) est accordée au Fonds routier.

Cette avance est destinée au paiement des engagements pris pour l'exécution des travaux de la route Blakoutiala.

248 M.F.-DNB. — Par arrêté en date du 1^{er} avril 1968, une avance de trésorerie de cent trente-deux millions cinq cent quarante-cinq mille deux cent cinquante francs maliens (132.545.250) est accordée au Budget d'Equiperment.

Cette somme est destinée à la couverture des opérations de compensation des créances SOCOPAO.

250 F1. — Par arrêté en date du 3 avril 1968, une avance de trois millions (3.000.000) de francs est consentie à la Chambre de Commerce de Bamako au titre de ristournes sur les centimes additionnels de l'exercice 1967-1968.

Cette avance est imputable au Budget d'Etat, chapitre 22-05, article 2.

256 F2-B. — Par arrêté en date du 5 avril 1968, l'article 3 de l'arrêté n° 224 F2-B du 25 mars 1968 portant concession d'une pension temporaire d'orphelins est modifié comme suit :

Au lieu de :

Une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de sept cent quarante-quatre (744) francs.

Lire :

Une pension d'orphelins au taux annuel de sept cent quarante quatre (744) francs.

(Le reste sans changement.)

Par arrêtés en date des :

15 mars 1968. — M. Fatogoma Diabaté, inspecteur du Trésor 4^e échelon, précédemment en service à la Trésorerie à Bamako, est nommé préposé du Trésor à Sikasso, en remplacement de M. Seydou Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 710 du 12 octobre 1960, M. Fatogoma Diabaté est astreint à un cautionnement de 600.000 francs. Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une société de cautionnement mutuel ou à une compagnie d'assurances agréée.

M. Fatogoma Diabaté aura droit aux indemnités de caisse et de responsabilité prévues par l'arrêté n° 784 du 3 septembre 1960.

Avant son installation, M. Fatogoma Diabaté prètera serment dans les conditions réglementaires.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

25 mars 1968. — M. Bilali Mango Abba, commis d'Administration adjoint 4^e échelon, précédemment en service à la Perception de Goundam, est nommé percepteur de Tombouctou, en remplacement de M. Ousmane Makan Sissoko, appelé à d'autres fonctions.

M. Tiémoko Ouattara, commis d'Administration ordinaire de 3^e échelon, précédemment en service à la Perception de Kidal, est nommé percepteur de Goundam, en remplacement de M. Bilali Mango Abba, appelé à d'autres fonctions.

M. El Moctar Aligui Touré, commis d'Administration adjoint de 4^e échelon, précédemment en service à la Perception de Gourma-Rharous, est nommé percepteur de Kidal, en remplacement de M. Tiémoko Ouattara, appelé à d'autres fonctions.

M. Ba Aly Traoré, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 4^e échelon, en service à la Paierie de Sikasso, est nommé percepteur de San, en remplacement de M. Idrissa Diassana, appelé à d'autres fonctions.

M. Idrissa Diassana, commis d'Administration ordinaire 2^e échelon, en service à la Perception de San, est nommé percepteur de Koutiala, en remplacement de M. Adama Hamma Diallo, appelé à d'autres fonctions.

M. Adama Hamma Diallo, commis des Services administratifs, financiers et comptables 2^e classe 4^e échelon, en service à la Perception de Koutiala, est nommé percepteur de Yorosso, en remplacement de M. Ismaïla Simogossi Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

M. Alassane Ibrahima Maïga, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, en service à la Paierie de Sikasso, est nommé percepteur de Kadiolo, en remplacement de M. Mamadou Lamine Diawara, appelé à d'autres fonctions.

MM. Bilali Mango Abba, Tiémoko Ouattara, El Moctar Aligui Touré, Ba Aly Traoré, Idrissa Diassana, Adama Hamma Diallo et Alassane Ibrahima Maïga,

sont astreints au cautionnement fixé à l'article 4 de l'arrêté n° 890 du 17 octobre 1961. Ils auront droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

4 avril 1968. — M. Almamy Koné, préposé des Eaux et Forêts, chef du Cantonnement de Sikasso, est nommé régisseur de la Régie des recettes forestières instituée dans la région de Sikasso.

Il percevra une indemnité des responsabilités conformément aux textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

Ministère du Commerce

N° 7 M.C.-CAB. — ARRÊTÉ portant homologation des tarifs de consommation de l'eau et de l'électricité.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la loi n° 60-35 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 portant proclamation de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-1 A.N.-R.M. du 22 septembre 1960 portant Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-58 A.N.-R.M. du 6 août 1962 portant approbation des cahiers de charges des concessions de distribution publique d'eau et d'électricité;

Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1968 portant composition du Gouvernement du Mali;

Vu le décret n° 185 P.G.-R.M. du 2 mai 1961 portant réglementation des prix en République du Mali;

Vu l'arrêté n° 401 M.F.C.-AB. du 9 mai 1967, modifiant l'arrêté n° 629 M.F.-CAB. du 19 juillet 1962 portant réglementation des charges en République du Mali,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} avril 1968, les tarifs de consommation de l'eau et de l'électricité, les barèmes des avances sur consommation, ainsi que les redevances mensuelles pour location et entretien des compteurs sont homologués tels qu'ils figurent aux tableaux A, B, C, F, G, H, I et J joints en annexes.

Art. 2. — La tarification homologuée par le présent arrêté est nationale et est en conséquence applicable à toutes les localités de la République du Mali conformément à la loi n° 62-58 A.N.-R.M. du 6 août 1962, à l'exception de la ville de Kayes.

Art. 3. — La tarification spéciale applicable à la ville de Kayes est homologuée telle qu'elle figure au tableau K joint en annexe.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur dès sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} avril 1968.

Le Ministre du Commerce p. i.,
Le Ministre chargé du Contrôle des Sociétés
et Entreprises d'Etat,

LAMINE SOW.

TABLEAU A

TARIFICATION NATIONALE « HAUTE TENSION »

Prix de base P fixé à 59 francs

			NOUVEAU TARIF 2 F. d'I.A.S. inclus
Tarif binôme horaire	Prime fixe annuelle par kilowatt de puissance souscrite	144 P soit	8.496
	Prix proportionnel du kilowatt-heure :		
	Heures de pointe	0,825 P soit	51
	Heures pleines	0,60 P soit	38
Tarif monôme	Heures creuses	0,45 P soit	29
	Prix du kilowatt-heure	0,825 P soit	51
	Pour une puissance souscrite, inférieure ou égale à 25 KW.		

Les tarifs ci-dessus s'entendent pour une fourniture d'énergie active avec fourniture concomitante de 60 pour 100 d'énergie réactive.

Des majorations et des minoration de prix pourront être prévues pour des fournitures comportant une proportion d'énergie réactive s'écartant de 60 pour 100.

Le concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie à un abonné dont le facteur de puissance est inférieur à 0,60.

TABLEAU B

TARIFICATION NATIONALE « BASSE TENSION »

Prix de base P fixé à 59 francs

			NOUVEAU TARIF 2 F. d'I.A.S. inclus
Eclairage et usages domestiques	Des 30 premières heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite :		
	Prix du kilowatt-heure	P soit	61
	Les 30 heures suivantes :		
	Prix du kilowatt-heure	0,90 P soit	55
	Le surplus :		
Eclairage public	Prix du kilowatt-heure	0,65 P soit	41
	Les 120 premières heures d'utilisation mensuelle de la puissance souscrite :		
	Prix du kilowatt-heure	0,90 P soit	55
	Le surplus :		
	Prix du kilowatt-heure	0,60 P soit	38
Force : Binôme Horaire Motrice : Tarif monôme	Prime fixe annuelle par kilowatt de puissance souscrite	144 P soit	8.496
	Prix proportionnel du kilowatt-heure :		
	Heures de pointe	0,90 P soit	55
	Heures pleines	0,75 P soit	46
	Heures creuses	0,60 P soit	38
	Prix du kilowatt-heure	0,90 P soit	55

TABLEAU C

ECLAIRAGE ET USAGES DOMESTIQUES

Valeur des tranches mensuelles de consommation en fonction
de l'intensité de réglage du disjoncteur et de la tension du réseau

		TENSION			
		127/220		220/380	
		Première tranche	Deuxième tranche	Première tranche	Deuxième tranche
<i>Monophasé</i>					
3 Ampères		12 Kw-h	12 Kw-h	20 Kw-h	20 Kw-h
5 Ampères		20 —	20 —	35 —	35 —
10 Ampères		40 —	40 —	70 —	70 —
15 Ampères		60 —	60 —	100 —	100 —
20 Ampères		80 —	80 —	140 —	140 —
<i>Triphasé</i>					
5 Ampères		60 Kw-h	60 Kw-h	100 Kw-h	100 Kw-h
10 Ampères		120 —	120 —	200 —	200 —
15 Ampères		180 —	180 —	300 —	300 —
20 Ampères		240 —	240 —	400 —	400 —
25 Ampères		300 —	300 —	500 —	500 —
30 Ampères		360 —	360 —	600 —	600 —

TABLEAU F

BAREME DES AVANCES SUR CONSOMMATION ELECTRICITE

I. — BASSE TENSION

		TENSION DE RÉSEAU 127/220		TENSION DE RÉSEAU 220/380	
		Nombre de Kw	Montant de l'avance	Nombre de Kw	Montant de l'avance
<i>Monophasé 2 fils</i>					
3 Ampères		19	1.120	33	1.945
5 Ampères		31	1.830	55	3.245
10 Ampères		63	3.720	110	6.490
15 Ampères		94	5.545	165	9.735
20 Ampères		126	7.435	220	12.980
<i>Triphasé 3 et 4 fils</i>					
5 Ampères		95	5.605	165	9.735
10 Ampères		190	11.210	330	19.470
15 Ampères		295	16.815	495	29.205
20 Ampères		380	22.420	660	38.940
25 Ampères		475	28.025	825	48.675
30 Ampères		570	33.630	990	58.410

II. — HAUTE TENSION

Montant de l'avance : 100 KW-h., soit 5.900 francs par KWA. de puissance souscrite.

TABLEAU G

REDEVANCES MENSUELLES POUR ENTRETIEN ET LOCATION DE COMPTEURS ELECTRIQUES

I. — BASSE TENSION

	TENSION DE RÉSEAU 127/220		TENSION DE RÉSEAU 220/380	
	Puissance souscrite	Redevance mensuelle	Puissance souscrite	Redevance mensuelle
<i>Compteurs monophasés 2 fils</i>				
3 Ampères	0,38	45	0,66	75
5 Ampères	0,63	75	1,10	125
10 Ampères	1,26	150	2,20	250
15 Ampères	1,90	225	3,30	325
20 Ampères	2,52	300	4,40	400
<i>Compteurs triphasés</i>				
5 Ampères	1,9	225	3,3	370
10 Ampères	3,8	445	6,6	740
15 Ampères	5,7	520	9,9	830
20 Ampères	7,6	670	13,2	890
25 Ampères	9,5	745	16,5	1.410
30 Ampères	11,4	1.040	19,8	1.485

II. — HAUTE TENSION

Comptages haute tension :

Un décompte individuel sera effectué à raison de 20 KW-H. pour chaque appareil.
Intervenant dans le comptage, soit : Nouveau tarif : 1.180 rancs.

TABLEAU H

TARIFICATION NATIONALE EAU

	TOUS USAGES	BORNES FONTAINES
	NOUVEAUX TARIFS	NOUVEAUX TARIFS
	20 F. d'I.A.S. inclus	20 F. d'I.A.S. inclus
Prix du mètre cube	75	72

TABLEAU I

BAREME DES AVANCES SUR CONSOMMATION EAU

	MONTANT DE L'AVANCE
	Nouveau barème
Compteur de 10 m/m.	1.650
12 m/m.	1.980
15 m/m.	2.475
20 m/m.	3.300
25 m/m.	4.125
30 m/m.	4.950
40 m/m.	6.600
50 m/m.	8.250
60 m/m.	9.900
80 m/m.	13.200
100 m/m.	16.500

TABLEAU J

REDEVANCES MENSUELLES POUR ENTRETIEN
ET LOCATION DES COMPTEURS EAU

	MONTANT DE LA REDEVANCE
	Nouveau barème
Compteur de 10 m/m.	275
— 12 m/m.	330
— 15 m/m.	410
— 20 m/m.	550
— 25 m/m.	685
— 30 m/m.	825
— 40 m/m.	1.100
— 50 m/m.	1.375
— 60 m/m.	1.650
— 80 m/m.	2.200
— 100 m/m.	2.750

TABLEAU K

TARIFICATION SPECIALE POUR LA VILLE DE KAYES

	Tarification spéciale de Kayes	Tarification nationale
I. — ELECTRICITE		
1° BASSE TENSION		
<i>Eclairage et usages domestiques</i>		
1 ^{re} tranche	40	
2 ^e tranche		
3 ^e tranche		
<i>Force motrice :</i>		
Heures de pointe	31	
Heures pleines		
Heures creuses		
<i>Eclairage public :</i>		
1 ^{re} tranche	23	
2 ^e tranche		
2° HAUTE TENSION		
Heures de pointe	20	
Heures pleines		
Heures creuses		
II. — EAU		
Tous usages	41	
Bornes fontaines	41	

Ministère de l'Intérieur

N° 227 D.I.-3. — ARRÊTÉ portant approbation du Budget primitif, exercice 1967-1968 de la commune de San.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 9-66 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code municipal;
Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 portant fixation de la composition du Gouvernement du Mali;
Vu les délibérations n°s 1, 2, 3, 4, 5 du 11 septembre 1967;
Vu la lettre n° 87 FI du 12 mars 1968 du Ministère des Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le Budget primitif, exercice 1967-1968 de la commune de San, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente-sept millions neuf cent quatre-vingt-quinze mille cinq cent vingt (37.995.520) francs.

Art. 2. — Le Maire et le Receveur municipal de San sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 25 mars 1968.

Le Ministre de l'Intérieur,
ALIOU BAKAYOKO.

Par arrêté en date du :

25 mars 1968. — Le lieutenant Louis Camara est nommé chef d'arrondissement d'Aguel-Hoc, en remplacement du lieutenant Sékou Konaté, en fin de séjour.

Ministère des Travaux publics et des Communications

N° 219 CAB.-M.T.P.-C. — ARRÊTÉ portant réorganisation du Service des Ponts et Chaussées.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant regroupement des Services nationaux en Directions nationales;
Vu le décret n° 17 P.G.-R.M. fixant la liste des Directions nationales relevant du Ministère des Travaux publics et des Communications;
Vu le décret n° 18 P.G.-R.M. du 19 janvier 1968 portant organisation de la Direction générale des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — La nouvelle organisation du Service des Ponts et Chaussées est définie par l'article 4 du décret n° 18 P.G.-R.M. du 19 janvier 1968 portant organisation de la Direction générale des Travaux publics.

Art. 2. — La Direction du Service des Ponts et Chaussées est assumée par un directeur, secondé par un adjoint, tous deux nommés par arrêté ministériel.

Art. 3. — La composition et les attributions des unités composantes sont définies ci-après :

I. — Des arrondissements

L'arrondissement est l'unité territoriale du Service des Ponts et Chaussées au niveau de la région.

a) L'arrondissement est divisé en plusieurs subdivisions;

b) L'arrondissement a pour mission de promouvoir, coordonner, exécuter et contrôler les études et réalisations de l'infrastructure routière et portuaire de la région.

Il est compétent pour donner son avis sur tous travaux de la région relevant de la compétence technique du Service des Ponts et Chaussées.

c) La subdivision a pour mission d'assurer l'entretien :

- Des routes nationales;
- Des routes d'intérêt régional classées;
- Des quais et berges et éventuellement des routes d'intérêt local.

Art. 4. — Il existe un seul arrondissement matériel, sis à Bamako.

Cet arrondissement a pour mission d'assurer :

- L'entretien et la surveillance du matériel du service;
- La supervision du matériel en révision dans les ateliers privés;
- La gestion du magasin de pièces détachées;
- La formation pratique et théorique du personnel d'atelier des subdivisions;
- La passation de tout marché de matériel;
- L'étude de tous les problèmes mécaniques du Service des Ponts et Chaussées.

II. — Le Bureau central des Etudes

Art. 5. — Ce bureau a pour mission :

- L'étude technique et économique et l'établissement des avant-projets de tous les ouvrages dont l'exécution sera confiée au Service des Ponts et Chaussées;
- L'organisation des appels d'offres et la passation des marchés confiés au Service des Ponts et Chaussées;

— Et éventuellement la surveillance de certains travaux pour le compte du Service des Ponts et Chaussées ou pour le compte d'autres administrations.

A cet effet, il comprendra quatre sections :

- a) Etudes routières;
- b) Ouvrages d'art;
- c) Travaux routiers;
- d) Constructions industrielles.

III. — Des laboratoires

Art. 6. — Le Laboratoire national des Travaux publics a pour mission d'assurer :

- Les études préliminaires à l'exécution des travaux;
- Le contrôle de l'exécution des travaux;
- Le contrôle des sociétés d'études et entreprises, éventuellement chargées de ces travaux;

— Les travaux de recherche fondamentales agréés par le Ministre chargé des Travaux publics et le Conseil national de la Recherche scientifique dans les domaines suivants :

- a) *Sols et fondations* : Géotechnique routière. Etude des fondations;
- b) *Produits noirs* : Essais, analyses et spécifications concernant les liants hydrocarbonés, les revêtements routiers et les produits d'étanchéité;
- c) *Matériaux de construction* : Ciment, sable, mortier, bétons et agglomérés. Pierres naturelles et reconstituées, briques et, éventuellement, céramiques et métaux;
- d) *Peintures et vernis, stabilisant chimique et d'une façon générale tout produit ou matière intervenant dans les Travaux publics.*

Art. 7. — Le laboratoire comprend les sections suivantes :

- 1° Sols et pierres et fondations;
- 2° Produits noirs;
- 3° Matériaux de construction;
- 4° Essais extérieurs.

Art. 8. — Des Laboratoires régionaux pourront être créés par décision du Ministre chargé des Travaux publics.

IV. — Dispositions communes

Art. 9. — Pour toutes autres dispositions se référer au décret n° 18 P.G.-R.M. du 19 janvier 1968 organisant la Direction nationale des Travaux publics.

Art. 10. — Le Directeur général des Travaux publics et le Directeur du Service des Ponts et Chaussées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 1968.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Communications,*

MAMADOU AW.

N° 221 CAB.-M.T.C.-C. — ARRÊTÉ portant création de subdivisions du Service des Ponts et Chaussées.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 7 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;
Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant regroupement des Services nationaux en Directions nationales;
Vu le décret n° 18 P.G.-R.M. du 19 janvier 1968 portant organisation de la Direction générale des Travaux publics;
Vu l'arrêté n° 219 du 22 mars 1968 portant réorganisation du Service des Ponts et Chaussées;
Sur proposition du Directeur du Service des Ponts et Chaussées,

ARRÊTE :

Article premier. — Une subdivision du Service des Ponts et Chaussées est créée dans les centres suivants :

- 1° *Nioro* : Ressort d'intervention : les cercles de Niono et de Yélimané;
- 2° *Kolokani* : Ressort d'intervention : les cercles de Kolokani et de Nara;
- 3° *Douentza* : Ressort d'intervention : cercle de Douentza.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 1968.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Communications,*
MAMADOU AW.

N° 222 M.T.P.C. — ARRÊTÉ portant réorganisation du Service de l'Aviation civile et commerciale.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 61-50 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 créant le Service de l'Aviation civile et commerciale du Mali;
Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales des Services publics;
Vu le décret n° 17 P.G.-R.M. du 19 janvier 1968 fixant la liste des Directions nationales relevant du Ministère des Travaux publics et des Communications;
Vu le décret n° 19 P.G.-R.M. du 19 janvier 1968 portant organisation de la Direction nationale des Transports,

ARRÊTE :

Article premier. — La composition et les attributions du Service de l'Aviation civile et commerciale sont celles définies aux articles 10 et 11 du décret n° 19 P.G.-R.M. du 19 janvier 1968, portant organisation de la Direction nationale des Transports.

Art. 2. — La Direction du Service de l'Aviation civile et commerciale est assumée par un directeur nommé par arrêté du Ministre.

Art. 3. — Des bureaux composent chacune de ces divisions. Le Bureau des Affaires juridiques et des Conventions internationales et celui des Enquêtes et Incidents d'aviation complètent l'organisation intérieure du Service de l'Aviation civile.

A. — *Division du Transport aérien*

- 1° Bureau des autorisations d'exploitation et de contrôle des exploitants;
- 2° Bureau des licences et de la formation du personnel;
- 3° Bureau de contrôle technique d'aéronefs;
- 4° Bureau d'études économiques.

B. — *Division des bases aériennes*

- 1° Bureau de gestion des aéroports principaux;
- 2° Bureau de gestion des aéroports secondaires;
- 3° Bureau d'entretien des bâtiments, d'approvisionnement et d'achat;
- 4° Magasins centraux;
- 5° Bureau du transport automobile.

C. — *Division de la Navigation aérienne*

- 1° Bureau des services auxiliaires de la Navigation aérienne;
- 2° Bureau du Service d'Information aéronautique;
- 3° Bureau des télécommunications et aides radio à la navigation.

D. — *Autres bureaux*

- 1° Bureau des Affaires juridiques et des Conventions internationales;
- 2° Bureau d'Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation;
- 3° Bureau de Documentation et Bibliothèque technique.

Art. 4. — Les attributions de chacune de ces divisions et celles des bureaux sont déterminées en annexe au présent arrêté.

Art. 5. — D'autres bureaux du Service de l'Aviation civile et commerciale pourront être créés en cas de besoin par arrêté ministériel.

Art. 6. — Le Directeur général des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 mars 1968.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Communications,
MAMADOU AW.*

ANNEXE I

ATTRIBUTION DE LA DIVISION DU TRANSPORT AERIEN (D.T.A.)

La Division du Transport aérien du Service de l'Aviation civile et commerciale est chargée des travaux d'étude, de conception, de contrôle et d'exécution afférents aux domaines suivants :

- Planification du rôle du transport aérien dans le développement économique de la République du Mali sur la base d'études économiques et statistiques;
- Contrôle et coordination du transport aérien public et du travail aérien effectué sur le territoire de la République du Mali ou effectué par les entreprises maliennes en dehors de ce territoire;

— Elaboration d'autorisations d'exploitation et contrôle des exploitants de Services de Transport aérien public et de Services de Travail aérien;

— Planification et contrôle de la formation et des conditions d'emploi et du régime de travail du personnel aéronautique national, tenue du registre du personnel et délivrance, renouvellement et validation des licences du personnel;

— Surveillance et contrôle des organismes, dont l'activité intéresse l'aviation légère et sportive;

— Contrôle technique des aéronefs, tenue du registre d'immatriculation, délivrance et renouvellement des certificats d'immatriculation et des certificats de navigabilité;

— Facilitation du transport aérien, ainsi que de toutes autres tâches qui lui seront assignées par le chef de Service de l'Aviation civile.

Les fonctions de la Division du Transport aérien sont réparties entre les bureaux dont elle se compose, comme indiqué ci-après :

1° *Bureau des autorisations d'exploitation et de contrôle des exploitants (O.P.S.)*

Les attributions du bureau pour la délivrance des autorisations d'exploitation et de contrôle des exploitants de Services de Transport aérien public et de Services de Travail aérien sont les suivantes :

— Etudier le développement des méthodes d'exploitation à l'échelle mondiale ainsi que les normes internationales appropriées et élaborer sur la base de ces études des projets de législation et de réglementation nationales;

— Etudier les demandes de délivrance ou de renouvellement d'autorisations d'exploitations de Services de Transport aérien public et Services de Travail aérien, du point de vue de l'aptitude des postulants à exécuter les services proposés dans le cadre de la réglementation concernant la sécurité des vols (étude de l'organisation des services de postulants, études des effectifs, de l'équipement et des moyens au sol de ces services, études du niveau d'expérience de leur personnel);

— Formuler des recommandations au sujet de l'aptitude des postulants à exécuter les services spécialisés spécifiés dans les demandes et au sujet des conditions à insérer dans les autorisations d'exploitation;

— Elaborer les projets d'autorisation d'exploitation;

— Exercer par contrôles réguliers au sol et en vol la surveillance de l'application des conditions comprises dans les autorisations d'exploitation délivrées, ainsi que de l'application de tous les règlements de sécurité applicables aux Services de Transport aérien public et aux Services de Travail aérien;

— Etudier les manuels d'exploitation soumis à l'approbation du Directeur de l'Aviation civile, formuler les recommandations nécessaires sur leur contenu, après leur approbation, contrôler leur application;

— Tenir à jour le registre des exploitants de Services de Transport aérien et de Services de Travail aérien enregistrés en République du Mali;

— Effectuer, après avis du bureau de contrôle technique d'aéronefs, les recommandations appropriées concernant la délivrance aux entreprises maliennes postulantes d'autorisations temporaires d'utilisation d'aéronefs affrétés ou loués et immatriculés à l'étranger;

— Déterminer, publier et tenir à jour la liste des articles susceptibles de mettre en danger la sécurité des aéronefs et des personnes à bord, qui sont, de ce fait exclus du transport aérien public, ainsi que la liste des articles, qui ne peuvent être transportés à bord d'aéronefs effectuant des vols de transport aérien public que sous certaines conditions;

— Elaborer les demandes d'autorisation de survol de territoires étrangers par les aéronefs immatriculés en République du Mali;

— Elaborer, après avis du Bureau d'Etudes économiques, du Bureau des Affaires juridiques et des Conventions internationales et du Bureau des Services auxiliaires de la Navigation aérienne, les projets d'autorisation de survol du territoire de la République du Mali avec ou sans escales par vols spéciaux d'aéronefs étrangers, élaborer et distribuer les circulaires d'information correspondantes;

— Fournir au Service d'Information aéronautique les informations de base pour la publication d'information aéronautique appropriée, rédiger et communiquer pour publication au Service d'Information aéronautique les textes des circulaires d'information appropriées;

- Participer en cas de besoin aux enquêtes sur les irrégularités et incidents d'exploitation et les accidents d'aviation;
- Constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la législation nationale dans le domaine de l'exploitation des Services de Transport aérien public et de Travail aérien.

2° Bureau des licences et de la formation du personnel (P.E.L.)

Les attributions du bureau des licences et de la formation du personnel sont les suivantes :

- Etudier à l'échelle mondiale les normes internationales appropriées ainsi que le développement des méthodes et moyens de formation du personnel aéronautique, des systèmes de vérification et maintien d'aptitude physique, mentale et professionnelle, des conditions d'emploi et du régime de travail de ce personnel;
- Elaborer sur la base de ces études, des projets de législation et réglementation nationales;
- Contrôler l'application de la législation et réglementation en vigueur;
- Elaborer en coopération avec le Bureau d'Etudes économiques, des projets de plans à court et moyen termes de formation du personnel aéronautique de toutes spécialités;
- Elaborer après études des justifications techniques, méthodiques et économiques les projets d'agrément d'écoles, centres de formation aéronautique et aéroclubs;
- Surveiller et contrôler les activités de ces écoles, centres de formation aéronautique et aéroclubs;
- Elaborer des projets d'agrément des programmes d'études et d'enseignement de ces écoles, centres et aéroclubs;
- Organiser les concours de recrutement en vue de stages de formation et de perfectionnement de personnel aéronautique en coopération avec les organismes nationaux compétents;
- Elaborer les projets d'agrément et contrôler l'exécution par les exploitants des programmes de vérification du maintien d'aptitude professionnelle et de perfectionnement en cours de travail du personnel aéronautique;
- Délivrer, renouveler, valider et s'il y a lieu suspendre les licences et qualifications du personnel aéronautique;
- Organiser les examens et épreuves pour l'obtention de ces licences et qualifications aéronautiques;
- Délivrer, contrôler et certifier les carnets de vol du personnel navigant;
- Coopérer étroitement avec la Commission médicale aéronautique nationale;
- Fournir au Service d'Information aéronautique pour publication les textes des circulaires d'information appropriées;
- Participer en cas de besoin aux enquêtes sur les incidents et accidents d'aviation;
- Constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la législation nationale dans le domaine des licences, du maintien d'aptitude, des conditions d'emploi et du régime de travail du personnel aéronautique.

3° Bureau de contrôle technique d'aéronefs (AIR)

Les attributions du bureau de contrôle technique d'aéronefs sont les suivantes :

- Etudier à l'échelle mondiale le développement des aéronefs et des méthodes d'entretien ainsi que les normes internationales de navigabilité;
- Elaborer et développer sur la base de ces études et en coopération avec le Bureau d'Etudes économiques des projets de législation aéronautique malienne contenant des normes progressives d'entretien, de navigabilité et de contrôle technique d'aéronefs, correspondant aux besoins et possibilités nationales;
- Contrôler l'application de la législation et réglementation en vigueur;
- Tenir à jour le registre malien d'immatriculation des aéronefs;
- Délivrer, renouveler et, le cas échéant, suspendre les certificats d'immatriculation et de navigabilité aux aéronefs inscrits au registre malien, attribuer les marques d'immatriculation à ces aéronefs;
- Effectuer des inspections régulières des locaux, des installations et de l'équipement pour l'entretien et les réparations des aéronefs appartenant aux exploitants de Services de Transport aérien public et de Services de Travail aérien;
- Après étude, proposer l'approbation, la modification ou le rejet des manuels de vol et d'entretien soumis par les exploitants;
- Contrôler l'application par les exploitants des dispositions contenues dans les manuels approuvés;

- Contrôler la tenue des états d'entretien et de la documentation pertinente aux aéronefs par les exploitants;
- Etudier les documents, plans et dessins pertinent à la construction ou modification importante d'aéronefs en République du Mali, effectuer les essais et contrôle nécessaires, élaborer les recommandations appropriées;
- Participer aux examens et épreuves du personnel d'entretien d'aéronefs;
- Contrôler l'exécution par les exploitants des programmes de maintien d'aptitude, de perfectionnement en cours de travail et de vérification périodique du personnel d'entretien d'aéronefs;
- Fournir au Service d'Information aéronautique pour publication les textes des circulaires d'information appropriées;
- Participer en cas de besoin aux enquêtes sur les incidents et accidents d'aviation;
- Constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la législation et réglementation nationales dans le domaine de la navigabilité des aéronefs.

4° Bureau d'Etudes économiques (A.T.)

Les attributions du Bureau d'Etudes économiques sont les suivantes :

- Etudier les besoins de l'économie nationale, sous-régionale et régionale pour ce qui est du transport en général et du transport aérien en particulier et pour ce qui est des besoins du travail aérien;
- Etudier les possibilités et perspectives des diverses formes de transport à l'échelle nationale, sous-régionale et régionale;
- Etudier tous les aspects du développement du transport aérien, du travail aérien et du tourisme à l'échelle mondiale, régionale, sous-régionale et nationale;
- Etudier les tendances des tarifs de transport aérien mondiaux, régionaux et sous-régionaux;
- Donner les avis nécessaires aux divisions et bureaux du Service de l'Aviation civile, ainsi qu'aux organismes nationaux et aux Sociétés d'Etat qui utilisent ou exploitent des Services de Transport aérien ou de Travail aérien;
- Elaborer des projets de développement et de coordination d'assainissement du transport aérien et du travail aérien effectué par les exploitants nationaux, sous-régionaux et régionaux;
- Donner aux organismes et bureaux nationaux compétents les bases économiques nécessaires pour l'élaboration de projets d'accords bilatéraux ou multilatéraux de transport aérien;
- Effectuer les études et analyses nécessaires des lignes, itinéraires, horaires et tarifs des Compagnies nationales et étrangères de Transport aérien desservant la République du Mali et sur les modifications appropriées;
- Faire les recommandations appropriées sur les lignes, itinéraires, horaires et tarifs en vue de leur approbation;
- Contrôler l'application et la publication des horaires et tarifs approuvés;
- Compléter et communiquer aux organismes nationaux compétents et à l'O.A.C.I. les statistiques appropriées;
- Faire des recommandations au Comité national de facilitation.

ANNEXE II

ATTRIBUTION DE LA DIVISION DES BASES AERIENNES (D.B.A.)

La Division des Bases aériennes du Service de l'Aviation civile et commerciale est chargée des travaux d'études, de conception, de contrôle et d'exécution afférents aux domaines suivants :

- Planification et réalisation du développement des aéroports et aérodromes civils d'Etat;
- Gestion, entretien et exploitation technique des aéroports et aérodromes civils d'Etat;
- Autorisation, contrôle et surveillance de l'exploitation technique de tous les autres aérodromes civils;
- Contrôle de l'exploitation commerciale des aéroports et aérodromes civils d'Etat, ainsi que de toutes autres tâches qui lui seront assignées par le chef de Service de l'Aviation civile.

Les fonctions de la Division des Bases aériennes sont réparties entre les bureaux dont elle se compose, comme indiqué ci-après :

1^{er} Bureau de gestion des aérodromes principaux (A.G.A./1)

Les attributions du Bureau de gestion des aérodromes principaux sont les suivantes :

- Etudier à l'échelle mondiale les tendances et perspectives du développement des aéroports et aérodromes, ainsi que les normes internationales appropriées;
- Elaborer sur la base de ces études des plans à court moyen et long termes du développement des aéroports et aérodromes principaux en République du Mali, ainsi que les projets de législation et réglementation nationales appropriées;
- Elaborer, en coopération avec le Bureau d'Etudes économiques, le Bureau de Contrôle technique d'aéronefs et le Bureau des Services auxiliaires de la Navigation aérienne, des projets d'implantation et de construction de nouveaux aéroports et aérodromes principaux, et analyser les projets élaborés par des organismes contractuels;

— Préparer les projets d'appel d'offres correspondants;

— Elaborer en coopération avec le Bureau des Services auxiliaires de la Navigation aérienne les projets d'établissement de plans de dégagement d'aérodromes, ordonnant la suppression éventuelle ou la modification des constructions, clôtures, plantations et autres obstacles dangereux pour la circulation aérienne, participer à la détermination des indemnités conséquentes;

— Elaborer les études et recommandations appropriées concernant les demandes d'édification de nouvelles constructions, de surélévation de constructions existantes, d'abandonnement de plantations ou installations pouvant contrevenir aux plans de dégagement approuvés;

— Tenir à jour le registre des aérodromes principaux en République du Mali;

— Recommander les restrictions d'utilisation des aérodromes principaux nécessaires pour les besoins de leur entretien ou reconstruction, ou du point de vue de la sécurité de la circulation aérienne;

— Assurer l'entretien des aéroports et aérodromes principaux ainsi que la sécurité anti-incendie sur ces aéroports et aérodromes;

— Réceptionner tous les travaux effectués sur les aéroports et aérodromes par des entreprises contractuelles;

— Fournir aux Services d'Information aéronautique les données de base pour la publication d'information aéronautique appropriées;

— Contrôler l'exploitation commerciale des aéroports et aérodromes;

— Participer, en cas de besoin, aux enquêtes sur les incidents et accidents d'avion, survenus sur les aérodromes principaux;

— Constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la législation et réglementation nationales dans le domaine des aérodromes principaux.

Note. — Par « Aérodromes principaux », il est entendu tous les aérodromes civils d'Etat ouverts à la circulation aérienne publique, et dont les caractéristiques physiques correspondent à celles des aérodromes identifiés par l'O.C.A.I. par les lettres A à F.

2^{ème} Bureau de gestion des aérodromes secondaires (A.G.A./2)

Les attributions du Bureau de gestion des aérodromes secondaires sont les suivantes :

- Elaborer et développer les projets de législation et réglementation afférents aux aérodromes secondaires sur la base des normes internationales et des caractéristiques géographiques et autres conditions spécifiques nationales, ainsi qu'un manuel simple d'implantation, d'exploitation et d'entretien des aérodromes secondaires comprenant un plan de dégagement type;
- Elaborer, en coopération avec le Bureau d'Etudes économiques, le Bureau de Contrôle technique d'aéronefs et le Bureau des Services auxiliaires de la Navigation aérienne des plans de développement des aérodromes secondaires en République du Mali;

— Effectuer les enquêtes, études et recommandations nécessaires pour la délivrance de licences d'aérodromes privés aux postulants physiques et moraux ou pour la délivrance d'autorisation d'utilisation comme aérodromes de certains lieux par aéronefs de certains types, utilisés à des fins déterminées;

— Tenir à jour le registre des aérodromes secondaires en République du Mali;

— Recommander, après avis des Services régionaux des Bases aériennes, les restrictions d'utilisation des aérodromes secondaires nécessaires pour les besoins de leur entretien et reconstruction, ou imposées par les exigences de la sécurité de la circulation aérienne;

— Planifier, assurer et contrôler l'entretien des aérodromes secondaires, ainsi que la sécurité anti-incendie sur ces aérodromes;

— Réceptionner les travaux effectués sur les aéroports et aérodromes par des entreprises contractuelles;

— Contrôler l'exploitation des aérodromes civils privés;

— Fournir au Service d'Information aéronautique les données de base pour la publication d'information aéronautique à diffusion nationale sur les aérodromes secondaires ouverts à la circulation aérienne publique;

— Participer, en cas de besoin, aux enquêtes sur les incidents et accidents d'avion, survenus sur les aérodromes secondaires;

— Constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la législation et réglementation nationales dans le domaine des aérodromes secondaires.

Note. — Par « Aérodromes secondaires », il est entendu tous les aérodromes civils, autres que les aérodromes principaux.

3^{ème} Bureau d'entretien des bâtiments d'approvisionnement et d'achats (P.U.R.)

Les attributions du Bureau d'entretien des bâtiments d'approvisionnement et d'achats sont les suivantes :

— Planifier et assurer l'entretien et les réparations des bâtiments gérés par le Service de l'Aviation civile et commerciale;

— Assurer l'achat et l'approvisionnement du matériel nécessaire pour l'entretien et les réparations de ces bâtiments et pour l'entretien des aérodromes et installations gérés par le Service de l'Aviation civile et commerciale ainsi que l'achat et l'approvisionnement du petit matériel technique;

— Gérer les ateliers centraux, ateliers de menuiseries, d'électro-mécaniques et de travaux en régie à l'exclusion des ateliers spéciaux pour l'entretien de l'équipement de télécommunication;

— Réceptionner tous les travaux d'entretien de bâtiments exécutés par des entreprises contractuelles.

4^{ème} Magasins centraux (S.T.O.)

Les magasins centraux contiendront l'équipement, le matériel et l'outillage spécialisés pour l'entretien, à l'échelle nationale, de l'infrastructure aéronautique gérée par le Service de l'Aviation civile et commerciale. Le personnel des magasins centraux entretiendra cet équipement, ce matériel et cet outillage de manière à ce qu'il ne se détériore pas, et le délivrera sur demande des bureaux du service, du Commandant d'aérodrome de Bamako et des Services régionaux des Bases aériennes et de la Navigation aérienne, d'après les directives du chef de la Division des Bases aériennes. Le personnel des magasins centraux mènera la comptabilité afférente aux activités arrêtées ci-dessus.

5^{ème} Bureau du transport automobile (M.T.)

Les attributions du Bureau du transport automobile sont les suivantes :

— Planifier, approvisionner et gérer à l'échelle nationale l'équipement automobile nécessaire au fonctionnement du Service de l'Aviation civile et commerciale;

— Exploiter cet équipement automobile pour les besoins du service.

ANNEXE III

ATTRIBUTIONS DE LA DIVISION DE LA NAVIGATION AERIENNE (D.N.A.)

La Division de la Navigation aérienne du Service de l'Aviation civile et commerciale est chargée des travaux d'études, de conception, de contrôle et d'exécution afférents aux domaines suivants :

— Planification de l'organisation, du développement et de l'équipement des services de la circulation aérienne, des recherches et sauvetage, d'information aéronautique et de télécommunication nécessaires pour assurer la sécurité, la régularité et l'efficacité du transport aérien au-dessus du territoire national en fonction des besoins politiques, économiques et sociaux de la République du Mali et des besoins justifiés du transport aérien international;

— Exploitation des services énumérés ci-dessus;
— Entretien, réparations et contrôle périodique des installations et de l'équipement nécessaires, ainsi que de toutes autres tâches qui lui seront assignées par le chef de Service de l'Aviation civile.

Les fonctions de la Division de la Navigation aérienne sont réparties entre les bureaux, dont elle se compose comme suit :

1^{er} Bureau des Services auxiliaires de la Navigation aérienne (R.A.C./S.A.R.)

Le Bureau des Services auxiliaires de la Navigation aérienne a les attributions suivantes :

— Etudier à l'échelle mondiale le développement à court, moyen et long termes de l'organisation des services de la circulation aérienne, des services de recherche et sauvetage et des procédures, des installations et de l'équipement utilisés par ces services, ainsi que les normes internationales applicables;

— Rassembler, compiler et étudier les données statistiques disponibles sur le trafic aérien au-dessus du territoire national;

— Elaborer et développer sur la base de ces études et en accord avec les besoins et les conditions spécifiques nationales et avec les besoins justifiés du transport aérien international, la planification du développement de ces services et des procédures des installations, qu'ils utilisent, ainsi que la législation et réglementation nationales appropriées;

— Exploiter les services de la circulation aérienne, en accord avec la législation et réglementation nationales, de manière à assurer la sécurité des vols;

— Contrôler régulièrement au sol et en vol les installations et l'équipement utilisés par ces services;

— Déterminer les minima météorologiques pour les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique sur le territoire national;

— Elaborer les recommandations appropriées concernant les demandes d'autorisation d'implantation, de construction ou d'installations hors des zones grevées de servitude de dégagement, qui pourraient constituer un obstacle ou un danger pour la circulation aérienne;

— Contrôler l'application des règles de l'air et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de la législation et réglementation nationales appropriées;

— Elaborer les plans de recherches et sauvetage, assurer l'instruction du personnel prévu et diriger les exercices nécessaires pour vérifier leur efficacité;

— Coordonner les opérations de recherches et sauvetage d'après les plans élaborés et approuvés;

— Recommander pour les opérations de recherches et sauvetage la réquisition de tout aéronef, véhicule et embarcation et de tous autres moyens nécessaires;

— Déterminer les frais de recherches et sauvetage et effectuer les recommandations nécessaires concernant leur imputation;

— Communiquer au Service d'Information aéronautique pour la publication les données de base pour la publication des informations aéronautiques concernant les services de la circulation aérienne et les services de recherche et sauvetage;

— Assurer la formation et le perfectionnement en cours de travail du personnel R.A.C./S.A.R.

2^e Bureau du Service d'Information aéronautique (A.I.S.)

Le Bureau du Service d'Information aéronautique a les attributions suivantes :

— Centraliser, compiler, étudier et publier toutes les informations nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne pour la totalité du territoire de la République du Mali et pour les régions extérieures à ce territoire pour lesquelles la République du Mali serait chargée d'assurer les services de la circulation aérienne;

— Elaborer des publications d'information aéronautique (A.I.P.);

— Elaborer et diffuser des avis donnant sur l'établissement, l'état ou la modification d'installations, services, procédures aéronautiques ou de dangers pour la navigation aérienne, des renseignements dont la communication à temps au personnel chargé des opérations aériennes est essentielle (N.O.T.A.M.);

— Elaborer et diffuser sous forme de circulaires d'information aéronautique des avis contenant des renseignements qui ne satisfont pas aux conditions d'émission d'un NOTAM ou d'insertion dans une publication d'information aéronautique, mais qui concernent la sécurité des vols, la navigation aérienne ou d'autres questions techniques administratives ou législatives;

— Obtenir les renseignements nécessaires pour assurer le Service d'Information avant le vol et pour répondre aux besoins de l'information en vol, en ayant recours aux Services d'Information aéronautique d'autres Etats et à d'autres sources éventuellement disponibles;

— Mettre rapidement à la disposition des Services d'Information aéronautique des autres Etats tout renseignement nécessaire à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne dont ces services auraient besoin pour remplir leurs fonctions;

— Faire en sorte que les renseignements nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne soient disponibles sous une forme qui convienne aux besoins d'exploitation du personnel chargé des opérations aériennes, y compris les équipages et les services chargés de l'information avant le vol, ainsi que des organes des services de la circulation aérienne chargés du service d'information de vol;

— Assurer la formation et le perfectionnement en cours de travail du personnel A.I.S.

Note. — Le Bureau d'Information aéronautique contrôlera l'information aéronautique publiée et recommandera les mesures nécessaires pour sa publication exacte, complète et rapide, même dans le cas où la République du Mali s'entendrait avec un ou plusieurs autres Etats en vue d'assurer un service commun ou déléguerait ses pouvoirs à un organisme privé en vue d'assurer ledit service.

3^e Bureau de télécommunications et des aides radio à la navigation (C.O.M.)

Les attributions du Bureau des télécommunications et des aides radio à la navigation sont les suivantes :

— Etudier à l'échelle mondiale le développement à court, moyen et long termes des installations et équipements de télécommunications aéronautiques et les aides radio à la navigation, ainsi que les normes internationales applicables, et les plans de développement des télécommunications et les aides radio à la navigation dans le plan régional A.O.C.I. de navigation aérienne en vigueur;

— Elaborer, sur la base de ces études, la conception du développement national des télécommunications aéronautiques et des aides radio à la navigation, ainsi que les projets de législation et réglementation nationales appropriées;

— Elaborer, d'après les plans de développement approuvés et en accord avec les normes contenues dans la réglementation en vigueur, les projets d'implantation, d'installation et d'équipement de télécommunications aéronautiques et d'aides radio à la navigation;

— Analyser les projets élaborés par des organismes contractuels et formuler les recommandations qui découlent de ces analyses;

— Elaborer les appels d'offre pour contrôler et réceptionner la réalisation de ces projets et analyser les offres d'après les projets approuvés;

— Assurer les travaux d'implantation, d'installation et d'équipement de télécommunications aéronautiques et d'aides radio à la navigation;

— Planifier et assurer l'entretien des télécommunications aéronautiques et des aides radio à la navigation sur le territoire national;

— Assurer l'exécution des contrôles et vérifications au sol et en vol des aides radio à la navigation et des télécommunications aéronautiques;

— Organiser et assurer l'exploitation des télécommunications aéronautiques et des aides radio à la navigation sur le territoire national et sur les autres territoires sur lesquels la République du Mali assurerait les services de la circulation aérienne d'après la réglementation en vigueur;

— Déterminer les servitudes aériennes et élaborer les plans de dégagement aux abords des aides radio à la navigation et des installations de télécommunications aéronautiques;

— Elaborer les statistiques nécessaires sur le fonctionnement des télécommunications aéronautiques et des aides radio à la navigation;

— Fournir au Service d'Information aéronautique les données de base pour la publication des informations nécessaires concernant les télécommunications et aides radio à la navigation;

— Assurer la formation et le perfectionnement du personnel des télécommunications aéronautiques;

— Participer, le cas échéant, aux enquêtes sur les incidents et accidents d'aviation;

- Assurer la liaison entre le Service de l'Aviation civile et l'Office des Postes et Télécommunications (O.P.T.) et par son intermédiaire avec l'Organisation Internationale des Télécommunications (U.I.T.);
- Constater par procès-verbal les infractions aux règlements concernant les télécommunications aéronautiques.

ANNEXE IV

ATTRIBUTIONS DES AUTRES BUREAUX

1^{er} Bureau des Affaires juridiques et des Conventions internationales (L.E.G.)

Les attributions du Bureau des Affaires juridiques et des Conventions internationales sont les suivantes :

- Etudier à l'échelle mondiale le développement du droit aérien et en particulier les conventions aéronautiques internationales et les travaux du Comité juridique et des groupes d'experts juridiques institués par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (O.A.C.I.);
- Elaborer sur la base de ces études et en coopération avec les divisions techniques spécialisées du Service de l'Aviation civile, les projets de réglementation et législation aéronautiques nationales et les projets de lois de ratification de Conventions aéronautiques internationales;
- Diffuser la législation et réglementation aéronautiques nationales et les textes internationaux applicables, en particulier élaborer, tenir à jour et distribuer aux organismes intéressés un recueil de législation et réglementation aéronautiques nationales;
- Fournir aux bureaux du Service de l'Aviation civile l'assistance juridique nécessaire pour leur travail;
- Contrôler l'application de la législation et réglementation aéronautiques en vigueur;
- Participer, en cas de besoin, aux enquêtes sur les incidents et accidents d'aviation;
- Transmettre en due forme aux tribunaux compétents les procès-verbaux établis par les agents verbalisateurs du Service de l'Aviation civile;
- Préparer les conférences et réunions internationales;
- Assurer les relations avec les organisations aéronautiques internationales et les organisations internationales dont les activités ont rapport à l'aviation civile;
- Déterminer, en coopération avec les divisions spécialisées du Service de l'Aviation civile, pour communication à l'O.A.C.I., les différences entre la législation et réglementation nationales et les normes et pratiques recommandées et procédures;
- Formuler les projets d'accords bilatéraux de transport aérien sur la base des données fournies par le Bureau d'Etudes économiques;
- Elaborer les projets de contrats d'assistance technique, contrôler l'application des contrats conclus;
- Assurer la coordination de l'assistance technique;
- Assurer le Secrétariat du Comité national de Facilitation du transport aérien;
- Assurer le Secrétariat du Conseil juridique de l'Aviation civile.

2^e Bureau d'enquêtes sur les incidents et accidents d'aviation (A.I.G.)

Les attributions du Bureau d'enquêtes sur les incidents et les accidents d'aviation sont les suivantes :

- Etudier les normes internationales pour les enquêtes sur les incidents et accidents d'aviation, ainsi que les recueils d'accidents d'aviation publiés par l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale;
- Elaborer sur la base de ces études les projets de législation et réglementation nationales relatives aux enquêtes sur les incidents et accidents d'aviation;
- Effectuer ou assurer par l'intermédiaire des Services régionaux de la Navigation aérienne les enquêtes de première information sur tout accident d'aviation survenu sur le territoire national et fournir dans un délai de six jours les rapports de ces enquêtes ainsi que les recommandations éventuelles pour l'institution, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions d'enquêtes, lorsqu'il s'agit d'accidents à caractère international ou de gravité exceptionnelle;

- Informer dans les délais les plus courts et par les moyens les plus rapides l'Etat d'immatriculation de tout accident survenu sur le territoire national à un aéronef étranger;
- Assurer le Secrétariat des Commissions d'enquêtes d'accident instituées;
- Participer, le cas échéant, aux enquêtes sur les accidents survenus à des aéronefs maliens hors du territoire national;
- Fournir aux Etats membres de l'O.A.C.I. les renseignements disponibles nécessaires à la conduite d'enquêtes d'accidents d'aviation;
- Elaborer et diffuser dans l'intérêt de la sécurité des vols parmi le personnel directement intéressé des analyses périodiques d'incidents et accidents d'aviation survenus sur le territoire national ou à des aéronefs maliens en dehors de ce territoire, ainsi que l'analyse de certains accidents survenus à l'étranger.

3^e Bureau de documentation (D.O.C.)

Les attributions du Bureau de documentation sont les suivantes :

- Suivre, en coopération avec les bureaux spécialisés du Service de l'Aviation civile, la publication de documents et littérature concernant l'aviation civile, et le cas échéant, recommander l'acquisition de ces documents et littérature;
- Classer les documents et la littérature reçus;
- Tenir à jour les documents O.A.C.I. disponibles au Service de l'Aviation civile;
- Tenir à jour la cartothèque des documents et de la littérature disponibles;
- Avertir les bureaux spécialisés de la réception ou modification de document les intéressant.

ANNEXE V

ATTRIBUTIONS DES SERVICES REGIONAUX DES BASES AERIENNES

Les Services régionaux des Bases aériennes ont pour fonction d'assurer dans les régions, où ils sont établis, le développement, l'entretien et l'exploitation des aéroports, bâtiments et installations annexes, d'après la législation et la réglementation nationales en vigueur, d'après les plans nationaux et les instructions de la Division des Bases aériennes, et en coopération avec les autorités régionales.

Les attributions des Services régionaux des Bases aériennes pour la région, où ils sont établis, sont les suivantes :

- Maintenir un contact direct permanent avec les autorités politiques et administratives régionales, leur fournir, le cas échéant, les avis spécialisés et expertises qu'elles pourront demander, et communiquer à la Division des Bases aériennes les observations qu'elles auront à formuler;
- Se tenir incessamment informés de l'état présent des aéroports, bâtiments et installations annexes, par inspection régulières et autres moyens appropriés et informer la D.B.A.;
- Soumettre à la D.B.A. des suggestions pour l'étude de projets de plans de développement et d'entretien des aéroports, bâtiments ou installations annexes;
- Effectuer et soumettre à la D.B.A. les données de base nécessaires pour l'implantation ou la reconstruction des aéroports, bâtiments et installations annexes et pour l'établissement de servitudes aériennes aux abords des aéroports et de plans de dégagement;
- Assurer, surveiller, le cas échéant, et réceptionner les travaux effectués dans le cadre de l'exécution des plans approuvés de développement;
- Recommander à la D.B.A. les restrictions d'utilisation des aéroports nécessaires pour les besoins de leur entretien et reconstruction;
- Fournir par les moyens les plus rapides au Service d'Information aéronautique pour publication les informations sur l'état des aéroports;
- Contrôler l'exploitation des aéroports publics et privés;
- Elaborer et communiquer à la D.B.A. les statistiques aéronautiques régionales appropriées;
- Participer, le cas échéant, aux enquêtes sur les incidents et accidents d'aviation;

— Assurer l'application de la législation et réglementation nationales dans le domaine des aéroports et constater par procès-verbal des infractions aux dispositions de cette législation et réglementation;

— Assurer toutes autres tâches qui leur seront assignées par le chef du Service de l'Aviation civile.

ANNEXE VI

ATTRIBUTIONS DES SERVICES REGIONAUX DE LA NAVIGATION AERIENNE

Les Services régionaux de la Navigation aérienne ont pour fonction d'assurer dans les régions où ils sont établis, le développement, l'organisation, l'équipement et l'exploitation des services de la circulation aérienne, de recherches et sauvetage, d'information aéronautique et de télécommunications aéronautiques, ainsi que le développement, l'entretien et l'exploitation des aides radio à la navigation, ceci d'après la législation nationale et les instructions de la Division de la Navigation aérienne, et en coopération étroite avec les autorités régionales.

Les attributions des Services régionaux de la Navigation aérienne, pour la région où ils sont établis, sont les suivantes :

— Maintenir un contact direct permanent avec les autorités politiques et administratives régionales, leur fournir, le cas échéant, les avis spécialisés et expertises qu'elles pourront demander et communiquer à la Division de la Navigation aérienne les observations qu'elles auront à fournir;

— Se tenir incessamment informées, par inspections régulières et autres moyens appropriés du fonctionnement des services dont ils sont responsables, et de l'état des installations et de l'équipement nécessaires au fonctionnement de ces services;

— Soumettre à la D.N.A. des suggestions pour l'étude des projets de plans de développement de l'organisation régionale des services dont ils sont responsables, ainsi que des procédures utilisées;

— Soumettre à la D.N.A. des suggestions pour l'étude des projets de division de l'espace aérien et de création, modification ou suppression de zones interdites, réglementées et dangereuses;

— Soumettre à la D.N.A. des suggestions pour l'étude des projets de plans de développement et d'entretien des équipements et installations des services dont ils sont responsables, ainsi que les aides radio à la navigation;

— Rassembler et soumettre à la D.N.A. les données de base nécessaires pour l'implantation ou la modification de ces équipements, installations et aides radio;

— Rassembler et soumettre à la D.N.A. les données de base nécessaires pour l'établissement de servitudes aux abords des installations de télécommunications et des aides radio à la navigation;

— Assurer, surveiller et, le cas échéant, réceptionner les travaux effectués dans le cadre de l'exécution des plans approuvés de développement et d'entretien des installations et équipements nécessaires aux services dont ils sont responsables;

— Recommander à la D.N.A. les restrictions d'utilisation des moyens de télécommunications et des aides radio à la navigation, nécessaires pour les besoins de leur entretien ou modification;

— Fournir par les moyens les plus rapides au Service d'Information aéronautique, pour publication, les informations nécessaires sur les services et installations dont ils sont responsables;

— Contrôler l'exécution des services dont ils sont responsables et l'exploitation des aides radio à la navigation;

— Elaborer et communiquer à la D.N.A. les statistiques aéronautiques régionales appropriées;

— Participer, le cas échéant, aux enquêtes sur les incidents et accidents d'aviation;

— Assurer l'application de la législation et réglementation nationales dans le domaine dont ils sont responsables et constater par procès-verbal les infractions aux dispositions de cette législation et réglementation;

— Assurer toutes autres tâches qui leur seront assignées par le chef du Service de l'Aviation civile.

N° 243 CAB.-M.T.P.C. — ARRÊTÉ portant répartition de fonction au sein de l'Institut national de Topographie.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu le décret n° 33 P.G.-R.M. du 17 février 1968 fixant la composition du Gouvernement;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales, des Services publics de la République du Mali;

Vu le décret n° 17 P.G.-R.M. du 19 janvier 1968 fixant la liste des Directions nationales relevant du Ministère des Travaux publics et des Communications;

Vu le décret n° 18 P.G.-R.M. du 19 janvier 1968 portant organisation de la Direction nationale des Travaux publics;

Vu l'arrêté n° 190 du 7 mars 1968 du Ministère des Travaux publics et des Communications portant organisation de l'Institut national de Topographie;

Sur proposition du Directeur de l'Institut national de Topographie,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Abdoulaye Traoré, inspecteur du Cadastre, est désigné pour remplir les fonctions d'adjoint au directeur de l'Institut national de Topographie. En cette qualité, il le seconde dans toutes ses attributions et assure l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant ses absences.

Art. 2. — Les fonctions de chefs de divisions, bureaux centraux, sections et bureaux régionaux définies à l'article 3 de l'arrêté n° 190 CAB.-M.T.P.C. du 7 mars 1968, sont réparties comme suit :

Chef de la Division Cartographique

cumulativement avec les fonctions de chef des sections photogrammétrie-dessin et photographie-reproduction :

M. Diadié Traoré, ingénieur des Travaux géographiques de l'Etat.

Chef de la Division Planning :

M. Mamoudou Traoré, inspecteur du Cadastre.

Chef de la Division du Cadastre et des Etudes générales, cumulativement avec les fonctions de chef du Bureau central du Cadastre :

M. Abdoulaye Traoré, inspecteur du Cadastre.

Chef de la Section Géodésie-Topographie :

M. Oumar Bocoum, ingénieur géodésien.

Chef du Bureau central des Etudes générales, cumulativement avec les fonctions de chef du Bureau topographique de Bamako :

M. Thiéman Koné, ingénieur géomètre.

Chef du Bureau topographique de Kayes :

M. Baba Diarra, géomètre.

Chef du Bureau topographique de Sikasso :

M. Amakéné Ongoïba, géomètre principal.

Chef du Bureau topographique de Ségou :

M. Sékou Kanta, géomètre.

Chef du Bureau topographique de Mopti :

M. Oumar Timbely, géomètre principal.

Chef du Bureau topographique de Gao :

M. Younoussa Maïga, géomètre principal.

Art. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le Directeur de l'Institut national de Topographie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 1^{er} avril 1968.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Communications,*

MAMADOU AW.

252 CAB.-M.T.P.C. — Par arrêté en date du 4 avril 1968, les rectifications suivantes sont apportées aux articles 2 et 3 de l'arrêté n° 642 du 15 juillet 1967, fixant les prix des transports routiers en République du Mali pour compter du 1^{er} novembre 1967.

1° A l'article 2 :

Supprimer :

Le parcours de Bamako-Niono.

2° A l'article 3 :

Lire :

a) Bamako-Koula.

Au lieu de :

Bamako-Banamba.

A l'article 3 :

Ajouter :

b) Le parcours Bamako-Faladié 95 km. x 37 = 6,85.
(Le reste sans changement.)

Par arrêtés en date des :

22 mars 1968. — Les agents dont les noms suivent, reçoivent les nominations ci-après :

MM. Hamady Diallo, ingénieur diplômé de l'Ecole Polytechnique de Varsovie, est nommé directeur adjoint du Service des Ponts et Chaussées, cumulativement avec les fonctions de chef du Bureau central d'Etudes;

Fama Coulibaly, ingénieur diplômé de l'Ecole des Ponts et Chaussées de Moscou, est nommé chef de l'arrondissement de la région de Ségou;

Bakary Diallo, ingénieur diplômé de l'Ecole des Ponts et Chaussées de Moscou, est nommé chef de l'arrondissement de la région de Bamako;

MM. Bakary Ouattara, ingénieur diplômé de l'Ecole des Ponts et Chaussées de Moscou, est nommé chef de l'arrondissement de la région de Mopti;

Tiécoura Koné, ingénieur des T.P., actuellement chef de la Subdivision des T.P. de Gao, est nommé chef de l'arrondissement de la région de Kayes;

Amadigué Sagara, ingénieur T.P.E., actuellement chef de la Subdivision des T.P. de Ségou, est nommé chef de l'arrondissement de la région de Gao;

N'Gada Tamboura, ingénieur T.P.E., est nommé chef de l'arrondissement de la région de Sikasso;

Mahamane Touré, adjoint technique, est nommé chef de la Subdivision routière de Bamako, en remplacement de M. Jules Edmont Touré, appelé à d'autres fonctions;

Jules Touré, adjoint technique, est nommé chef de la Subdivision des T.P. de Ségou, en remplacement de M. Amadigué Sagara, appelé à d'autres fonctions;

Adama Kéita, adjoint technique, actuellement adjoint au chef de la Subdivision des T.P. de Gao, devient chef de ladite subdivision en remplacement de M. Tiécoura Koné, appelé à d'autres fonctions;

Siaka Koné, adjoint technique, actuellement adjoint au chef de la Subdivision des T.P. de Ségou, est nommé chef de la Subdivision des T.P. de Nioro (nouvelle création);

Sadio Fofana, surveillant des Travaux publics, actuellement chef du Secteur des T.P. de Nioro, est nommé chef de la Subdivision des T.P. de Kolokani (nouvelle création);

Ahmed Degna, adjoint technique, actuellement adjoint au chef de la Subdivision des T.P. de Mopti-Sévaré, est nommé chef de la Subdivision des T.P. de Douentza (nouvelle création).

M. Maurel, ingénieur principal des T.P. de l'Assistance technique française, est nommé conseiller technique Directeur du Service des Ponts et Chaussées et chargé du contrôle des Travaux neufs.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Le présent arrêté prendra effet à partir de la date de sa signature.

28 mars 1968. — M. Tapa Diallo, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 2^e échelon, en service au Ministère des Travaux publics et des Communications, est nommé Directeur de l'Institut national des Transports routiers.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

118 M.S.P.-A.S.-CAB. — Par arrêté en date du 20 février 1968, M. Le Pasteur Daniel Zimmerman, titulaire d'un certificat d'opticien dispensateur, est autorisé à exercer sans but lucratif, un cabinet d'opticien à Gao.

Par décision en date du :

28 mars 1968. — La peine de blâme avec inscription au dossier est infligée à M^{me} Bagayoko, née Aminata Dembélé, aide-sociale, en service à Sanankoroba, pour abandon de poste non justifié pendant plus d'un mois.

Ministère de l'Éducation nationale

N° 110 M.E.N.-D.E.T.P. — ARRÊTÉ portant organisation du « Diplôme de Technicien de Travaux » de l'Institut polytechnique rural de Katibougou.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu la loi proclamant la République du Mali;
Vu la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali;
Vu la loi n° 64-74 A.N.-R.M. du 17 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement en République du Mali;
Vu le décret n° 238 P.G.-R.M. du 4 octobre 1962 organisant l'Enseignement Technique et Professionnel;
Vu le décret n° 276 P.G.-R.M. du 3 décembre 1962 créant les Directions nationales de l'Enseignement modifié par le décret n° 159 du 23 décembre 1966;
Vu le décret n° 172 P.G.-R.M. du 9 décembre 1965 plaçant l'Institut d'Agriculture de Katibougou sous la tutelle principale du Ministère de l'Éducation nationale;
Vu le décret n° 103 P.G.-R.M. du 15 septembre 1966 fixant la composition du Gouvernement;
Sur proposition du Directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué en République du Mali un Diplôme de Technicien des Travaux sanctionnant les études du cycle court de l'Institut polytechnique rural de Katibougou pour les spécialités prévues par les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 2. — Les examens conduisant à la délivrance du Diplôme de Technicien de Travaux sont organisés dans le cadre national par le Ministre de l'Éducation nationale qui fixe les dates et les sessions, choisit les épreuves, nomme les jurys et délivre les diplômes.

Art. 3. — Ils comprennent deux séries d'épreuves : la première série comportant l'ensemble des épreuves d'enseignement général y compris l'éducation physique et les épreuves professionnelles écrites; la deuxième série comportant les épreuves professionnelles pratiques et orales.

La nature des épreuves, leur durée, les coefficients sont déterminés par les annexes jointes au présent arrêté.

Art. 4. — Il y aura chaque année un centre unique (Katibougou) et une seule session.

Art. 5. — Le jury des examens est ainsi composé :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement Technique et professionnel.

Vice-Président :

Le Directeur général de la Production au Secrétariat d'État à l'Économie rurale.

Membres :

Le Directeur de l'Institut polytechnique rural de Katibougou;

Les professeurs de l'Institut polytechnique rural de Katibougou;

Des représentants des Services de la Coopération, de l'Agriculture, des Eaux et Forêts, du Génie rural et de l'Élevage;

Des représentants de l'U.N.T.M.

Art. 6. — Sont autorisés à prendre part à ces examens les élèves ayant terminé le cycle d'enseignement court de l'Institut polytechnique rural.

Art. 7. — Le dossier de chaque candidat doit être adressé un mois au moins avant la date de l'examen au directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel. Il doit comporter :

1° Une demande d'inscription établie par le candidat sur papier libre;

2° Un bulletin de naissance ou toute autre pièce faisant connaître de manière certaine, l'état-civil et l'âge du candidat.

Art. 8. — Sont admis à subir les épreuves de la 2^e série les candidats qui ont obtenu une moyenne pondérée au moins égale à 12/20 sans note éliminatoire maintenue par le jury pour l'ensemble des épreuves d'enseignement général et des épreuves professionnelles écrites.

Tout candidat dont la note moyenne aux épreuves de la 1^{re} série est au moins égale à 10/20 sans note éliminatoire peut être déclaré avoir satisfait à ces épreuves par décision spéciale du jury fondée sur l'étude du dossier.

Art. 9. — Sont reçus définitivement les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves des deux séries ont obtenu une note moyenne au moins égale à 12/20 sans note éliminatoire maintenue par le jury. Cette note sera obtenue en divisant par 3 la somme de la moyenne annuelle sur 20 et de celle de l'examen affectée du coefficient 2. Pour les candidats libres, l'admission sera prononcée en fonction de la seule note d'examen.

Art. 10. — La mention « très bien » est accordée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16/20, la mention « bien » aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14/20, la mention « assez bien » aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Art. 11. — Le présent arrêté, qui prendra effet à dater de la session de 1968, abroge les dispositions antérieures, surtout celles relatives au Diplôme d'Études Agricoles du second degré.

Art. 12. — Le Directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une circulaire fixera les modalités d'application.

Bamako, le 13 février 1968.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
SEYDOU TALL.

ANNEXE 1

Règlement d'examen pour l'attribution du Diplôme des Techniciens des Travaux.

SPECIALITE AGRICULTURE

PREMIERE SERIE D'ÉPREUVES

I. — Enseignement général

Education physique : Coefficient 1.

Epreuves orales :

- a) Langue vivante : Durée 15 mn. coef. 1;
- b) Physique : Durée 15 mn. coef. 2;
- c) Mathématiques : Durée 15 mn. coef. 2;
- d) Formation idéologique : Durée 15 mn. coef. 2.

Epreuves écrites :

- a) Français : Durée 3 heures, coef. 2;
- b) Formation idéologique : Durée 3 heures, coef. 4;
- c) Chimie : Durée 3 heures, coef. 2.

II. — Epreuves professionnelles écrites

Agronomie générale : Durée 3 heures, coef. 4;
 Agronomie spéciale : Durée 3 heures, coef. 4;
 Pédologie-Chimie agricole : Durée 3 heures, coef. 4, 8 pour l'ensemble;
 Eaux et Forêts : Durée 2 heures, coef. 2;
 Economie rurale : Durée 2 heures, coef. 2;
 Rapport de stage : Coefficient 6, 8 pour l'ensemble.

DEUXIEME SERIE D'ÉPREUVES

I. — Epreuves pratiques

Arpentage-topographie : Durée 30 mn., coef. 2;
 Machinisme agricole : Durée 20 mn., coef. 2.

II. — Epreuves orales

Sociologie rurale et vulgarisation agricole : Durée 15 mn., coef. 2;
 Médecine vétérinaire : Durée 15 mn., coef. 2.

223 M.E.N.-D.E.T.P. — Par arrêté en date du 23 mars 1968, le concours d'entrée en 4^e année Ingénieur de l'Institut polytechnique rural de Katibougou en vue du recrutement de trois (3) élèves pour la spécialité Agriculture et de trois (3) élèves pour la spécialité Elevage, est fixé au 6 mai 1968 suivant l'horaire ci-après :

Spécialité Agriculture :

Lundi 6 mai 1968

Français : de 8 heures à 11 heures;
 Physique-Chimie : de 15 heures à 17 heures.

Mardi 7 mai 1968

Mathématiques : de 8 heures à 11 heures;
 Pédologie-Chimie agricole : de 15 heures à 17 heures.

Mercredi 8 mai 1968

Botanique générale et botanique spéciale : de 8 h. à 10 heures;
 Agronomie générale et agronomie spéciale : de 15 h. à 17 heures.

Spécialité Elevage

Lundi 6 mai 1968

Français : de 8 heures à 11 heures;
 Physique-Chimie : de 15 heures à 17 heures.

Mardi 7 mai 1968

Zootéchnie : de 8 heures à 11 heures;
 Parasitologie : de 15 heures à 17 heures.

Mercredi 8 mai 1968

Pathologie interne et pathologie externe : de 8 h. à 11 heures;
 Physiologie : de 15 heures à 17 heures.

Ce concours est exclusivement réservé aux conducteurs des Travaux agricoles et aux assistants d'Elevage ayant au moins quatre (4) ans de service effectifs et âgés de trente (30) ans au plus à la date du concours.

Les demandes de candidature doivent parvenir à la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel au plus tard le samedi 20 avril sous le couvert du Secrétaire d'Etat à l'Economie rurale, à l'Energie et aux Industries.

Un centre d'examen est ouvert au niveau de chaque chef-lieu de région.

La commission de surveillance de chacun de ces six centres d'examen, nommée par le directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel, est ainsi composée :

Président :

Le conseiller économique du Gouverneur.

Membres :

Le Directeur régional du Développement rural;
 Le vétérinaire coordinateur de la région;
 L'inspecteur de l'Enseignement fondamental.

Une commission chargée de la correction des épreuves et du classement des candidats sera désignée par le Ministre de l'Education nationale. Elle comprendra :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement Technique et Professionnel.

Membres :

Des professeurs de Français;
 Des professeurs de Sciences physiques;
 Des professeurs de Mathématiques;
 Des ingénieurs agronomes;
 Des docteurs vétérinaires.

Le programme du concours est à consulter auprès :

- du directeur général de la Production;
- du chef de Service de l'Agriculture;
- du chef de Service de l'Elevage;
- des conseillers économiques des Gouverneurs de région;
- des directeurs régionaux du Développement;
- du directeur de l'Institut d'Economie rurale.

Par arrêté en date du :

25 mars 1968. — Les professeurs maliens dont les noms suivent, sont délégués dans les fonctions d'inspecteurs généraux de l'Enseignement, cumulativement avec celles qu'ils assument déjà :

- MM. Binaf Kayo, licencié D.E.S. (Histoire);
Gaoussou Traoré, docteur 3^e cycle (Géographie),
en remplacement de M. Bakary Kamian, appelé
à d'autres fonctions;
Mahamane Touré, docteur 3^e cycle (Mathématiques),
en remplacement de M. Moustapha Soumaré,
appelé à d'autres fonctions;
Oumar Coulibaly, docteur 3^e cycle (Physique-Chimie),
en remplacement de M. Abdou Moumouni,
appelé à d'autres fonctions;
Baïdy Tidiane Ly, professeur (Formation idéologique).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Par décisions en date des :

21 octobre 1967. — Le personnel enseignant désigné ci-dessous reçoit les affectations suivantes :

Ecole nationale d'Ingénieurs

- M. Chkoutine, professeur de mathématiques, assistance technique soviétique;
M^{me} Phalikova, professeur de mathématiques, assistance technique soviétique;
MM. Roukavichnikov, ingénieur constructions mécaniques, assistance technique soviétique;
Le Breüs, ingénieur topographe, assistance technique française;
Beyer Daniel, technicien géomètre, assistance technique française;
Borrey Denis, ingénieur géomètre, assistance technique française;
Tabary Pierre, ingénieur électrotechnicien, assistance technique française;
Chabanis, ingénieur électronicien, assistance technique française;
Codou Gerald, technicien supérieur (Electrotechnique), assistance technique française;
Pensec J. Marie, ingénieur arts et métiers, assistance technique française;
Guiral Michel, professeur Capet, constructions mécaniques, assistance technique française;
Pierson Max, professeur Capet, mécanique, assistance technique française;
Provera Laurent, technicien supérieur, fabrication mécanique, assistance technique française;
Piro, docteur en Géologie, assistance technique française;
Stadnitsky Kolendo, géologue pétrolier, assistance technique française;

Lycée Technique

- MM. Mollard Michel, géologue pétrolier, assistance technique française;
Noël Jean-Claude, ingénieur des arts et métiers, assistance technique française;
Mousseaux André, chef des Travaux, assistance technique française;
Ducamp Jacques, ingénieur géomètre, assistance technique française;
Larroque André, professeur Lettres, assistance technique française;
Benoît Alain, P.T.A., Mécanique, assistance technique française;
Bizouard Marc, géologue minier, assistance technique française;

- MM. Blanc, professeur de Lettres, assistance technique française, précédemment en service à l'E.F. de Ségou;
Duprez Daniel, ingénieur chimiste, assistance technique française;
Humbert Jacques, licence + D.E.A., Chimie, assistance technique française;
Nays Hubert, Mathématiques financières, assistance technique française;
Jung Pierre, professeur Anglais, assistance technique française;
M^{me} Larroque Marie Thérèse, C.A.P.S.S., Lettres modernes, assistance technique française;
M^{lle} Katchalova, professeur d'Histoire et Géographie, assistance technique soviétique;
M^{mes} La Cognata, certifiée d'Anglais (Labo de Langues), assistance technique française;
Diabaté, née De Saint Quentin, professeur de Français au C.A.C., Fonction publique malienne;
MM. Mamadou Camara, P.E.T.T. Comptabilité, Fonction publique malienne;
Abdoulaye Haïdara, P.T.A. Commerce, Fonction publique malienne;
Oumar Sissoko, licence Lettres, Fonction publique malienne;
Mahamane Traoré, P.T.A. Topographie, Fonction publique malienne;
Boubacar Doumbia, P.T.A. Electricité-Froid, Fonction publique malienne.

Centre de Formation Professionnelle

- MM. Moussa Fayinké, P.T.A. Mécanique-Auto, en remplacement de M. Sory Tamboura, muté à l'Education de base, Fonction publique malienne;
Cabanes Roger, professeur de Français, contractuel malien;
M^{lle} Tarasevitch, professeur de Russe, assistance technique soviétique;
Egoritcheva, professeur, Mathématiques, assistance technique soviétique;
MM. Doubrovine Alexandre, directeur technique, assistance technique soviétique;
Diatlov Serguev Zacharovitch, contremaître fraiseur, assistance technique soviétique;
Klige Anatoly Vladimirovitch, contremaître menuisier, assistance technique soviétique;
Zotkin Vladimir Sémionovitch, contremaître menuisier, assistance technique soviétique;
Fovin Evguenir Pétrovitch, contremaître tourneur, assistance technique soviétique;
Frolov Serguei Egorovitch, professeur, Technologie Métaux, assistance technique soviétique;
Imout Alexei Ivanovitch, professeur des électriciens, assistance technique soviétique;
Ionov Boris Pétrovitch, professeur de culture physique, assistance technique soviétique.

Institut polytechnique rural de Katibougou

- MM. Dembélé Ousmane, professeur, Mathématiques, diplômé E.N.S., en remplacement de M. Sidiki Diarra, appelé à d'autres fonctions, Fonction publique malienne;
Abdoulaye Soumagal, professeur, Anglais, diplômé E.N.S., en remplacement de M. Makono Coulibaly, désigné pour un stage aux U.S.A., Fonction publique malienne.

*Ecole Normale d'Enseignement Technique
Féminin de Ségou*

MM. Bizotto Aldo, licence Physique, assistance technique française;

Ménanteau Claude, licence Lettres modernes, C.A.P.E.S., assistance technique française;

M^{lles} Cullet Josiane Pett, Enseignement ménager, assistance technique française;

Lapointe Pierrette, professeur, Enseignement ménager, Canada;

Pelletier France, professeur, Enseignement ménager, Canada.

13 mars 1968. — M. Cyr Mathieu Kéita, professeur de Sciences physiques, précédemment chargé de l'intérim de la Direction du Lycée Technique par note de service n° 1257 M.E.N.-D.E.T.P. du 28 octobre 1967, est nommé directeur titulaire dudit établissement.

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

18 mars 1968. — Sont renouvelées pour l'année 1967-1968, les allocations scolaires des étudiants dont les noms suivent :

1. M^{me} Diallo, née Aminata Kéita, étudiante en Pharmacie;
2. MM. Amar Diallo, étudiant en Sciences économiques;
3. Ibrahima Kéita, étudiant en Lettres;
4. Moustapha Dème, étudiant en Droit;
5. M^{lles} Fatou Sam, bourse C;
6. Suzane Sow, bourse C.

Est accordée pour l'année 1967-1968, une bourse D à M. Youssouf Diarra, étudiant en Sciences économiques, précédemment non boursier.

Sont supprimées, les allocations scolaires des étudiants dont les noms suivent :

M. Amadou Goumballa Tall, par application de la décision n° 1311 du 17 novembre 1967;

M^{me} Ouattara, née Soulaka Souko, par application de la décision n° 1311 du 17 novembre 1967;

M^{me} Sira Doumbia, par application de la décision n° 1311 du 17 novembre 1967;

M. Symbara Dembélé, par application de la décision n° 1311 du 17 novembre 1967.

Les dépenses résultant de la présente décision, pour le renouvellement et les attributions, sont imputables sur les fonds versés à l'O.C.A.U. à Paris.

A titre exceptionnel, une aide scolaire de 3.000 FF. (trois mille francs français) est accordée à M. Koman Jean Pierre Diarra, étudiant malien boursier en France en vue de l'achat d'une voiture 2 CV « Diane » citroën.

Un secours scolaire de 855,82 FF. (huit cent cinquante cinq, quatre-vingt-deux francs français) est accordé à M. Amar Diallo, étudiant malien boursier en France, pour lui permettre de payer la facture d'assurance de sa voiture à commande manuelle.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7°.

19 mars 1968. — Sont supprimées pour l'année universitaire 1967-1968, les bourses d'études attribuées aux étudiants maliens boursiers en France dont les noms suivent :

Namory Falaye Kéita, Pharmacie;
Mohamed El Makyou Diallo, Commerce;
Oumar Traoré, Sciences;
Jean Baptiste Leblond, Médecine.

**Secrétariat d'Etat chargé de l'Economie
Rurale, de l'Energie et des Industries**

253 S.E.E.R.-D.C. — Par arrêté en date du 4 avril 1968, la Coopérative de consommation ayant son siège à Ségou est immatriculée au Répertoire nationale des Coopératives urbaines en République du Mali, sous le numéro 73 de la série A.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

21 mars 1968. — Un avertissement est infligé à M. Dioman Kéita, agent détaché de la Régie du Chemin de Fer du Mali, chef d'arrondissement de Oussoubidiagna, cercle de Bafoulabé, pour absence irrégulière de son poste.

Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Alphady Koumé, secrétaire d'Administration, en service au Gouvernorat de Kayes, pour absences irrégulières de son poste.

26 mars 1968. — M^{me} Traoré, née Safiatou Dembélé, infirmière adjointe 3^e échelon de Santé, nouvellement mise à la disposition de la région (rapprochement de conjoints), est affectée à la Maternité de Kayes.

Gouverneur de région de Ségou

0056 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 25 mars 1968, est approuvé l'arrêté n° 14-68 s.s.-g. du 29 février 1968 portant nouvelle appellation des quartiers ci-après :

ANCIENS NOMS	NOUVEAUX NOMS
1 ^{er} quartier	Bananissabakoro
2 ^e quartier	Sokalakono
3 ^e quartier	Bougoufié
4 ^e quartier	Alamissani

Gouverneur de la région de Gao

22 S.I.-I.R.G. — Par arrêté en date du 28 février 1968, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1967-1968, s'élevant à la somme de deux millions mille trois cent cinquante (2.013.500) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 14 mars 1968.